ANNEXE 5.2

Analyse des avis PPA émis dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Gard Rhodanien

Le tableau ci-après reprend l'intégralité des remarques formulées dans chaque contribution PPA.
Il est structuré en 5 colonnes.
Il est proposé de classifier en 5 catégories l'opportunité et le type de remarques afin de cibler plus facilement celles qui nécessiteront un arbitrage politique avant approbation.

- Remarques nécessitant un arbitrage politique
- Remarques techniques : demande de complément ou de précision (notamment dans le rapport de présentation)
- Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT
- Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
- Remarque positive sur le contenu du SCOT
- Simple remarque ou observation

Remarques	**Opportunité de la remarque** (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	**Justification (par rapport au SCOT arrêté)**	**Proposition d'amendement**
DDTM 30			
Observations principales			
Projet démographique *« (…) je serai vigilant à la bonne réalisation de l'analyse des résultats de l'application du schéma, prévue par le code de l'urbanisme au plus tard 6 ans après son approbation, et aux enseignements que vous en tirerez. »*	Simple remarque / observation		
Modération de la consommation des espaces et capacité de densification *« [la projection de consommation foncière] ne mentionne pas de consommation due au développement de parcs photovoltaïques. Cela semble contradictoire avec les possibilités d'implantations prévues. Je vous demande donc, en lien avec les recommandations formulées par la [CDPENAF], de* ***définir une enveloppe globale maximale de développement pour ces projets****, à minima afin que la projection de consommation foncière soit crédible. »* *« Concernant plus particulièrement la commune de Laudun-L'Ardoise, les secteurs potentiels de développement définis dans*	Remarque technique Simple remarque / observation	Aucune restriction en matière de superficie pour l'implantation des parcs photovoltaïques n'est indiquée dans le DOO. Seuls des critères d'installation hiérarchisés sont mentionnés.	Le DOO sera complété en précisant qu'une **enveloppe maximale de 40 ha** pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie

la cartographie du DOO semblent très importants. Comme déjà évoqué dans un courrier au maire en juin 2018, mes services seront particulièrement vigilants à ce que les zones d'extension définies par le PLU en cours de révision soient cohérentes avec les besoins de la commune en logements et les objectifs de préservation des terres agricoles. » *« Etant donné l'importance des zones d'activités économiques sur le territoire, il aurait été intéressant qu'un travail similaire à celui des zones d'habitat soit mené sur les objectifs de densification notamment »*	Simple remarque / observation		
Prise en compte des risques *« Les risques naturels, dans leur ensemble, ont été pris en compte et particulièrement le risque de ruissellement pluvial pour lequel vous avez repris la doctrine de la DDTM de mai 2018 ainsi que la cartographie Exzeco. »* *« Cependant, **le projet d'extension de la zone d'activité de Marcoule** tel que vous l'avez localisé sur la carte du [DOO] est, dans l'état des connaissances actuelles **concerné par un aléa fort** du risque inondation. Il faudra s'assurer, avant le passage en phase opérationnelle, que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque. »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT Remarque technique	Le projet d'extension de Marcoule (encadré rouge) est en effet concerné par le risque inondation (TRI Rhône) : La partie Nord du projet est concernée par un aléa modéré (bleu ciel) et la partie Sud par un aléa fort (bleu foncé). 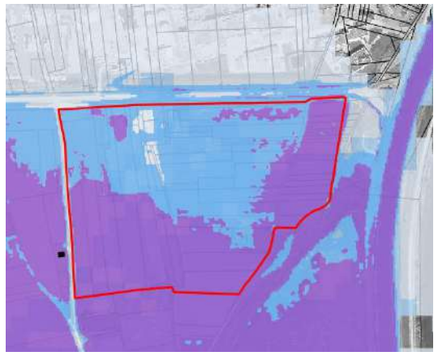	Un pictogramme « étoile bleue » sera ajouté sur la cartographie du DOO afin d'assurer que le projet intègre bien la prise en compte de ce risque.
« De plus, sur la commune de Codolet, l'objectif affiché d'une production de 70 logements me semble en contradiction avec la présence d'un aléa fort du risque inondation qui interdit toute construction nouvelle ».	Remarque technique	Le DOO affiche bien un objectif de construction de 70 logements maximum pour la commune de Codolet. Toutefois, la cartographie du DOO mentionne : Codolet : pas de possibilité actuelle de densification du tissu urbain existant du fait du risque inondation par débordement (possibilité d'évolution au regard du PPRI en cours d'élaboration)	Complément dans le tableau « Objectifs de construction de logements par commune » du DOO indiquant que la commune est concernée par un aléa fort du risque inondation interdisant toute construction nouvelle. Toutefois, dans le cas où le PPRI (actuellement en cours d'élaboration) stipulerait le contraire par la suite, la commune pourrait réaliser les logements nécessaires à son développement.
Protection de la biodiversité *« Le véritable effort de description et d'analyse produit sur le sujet « biodiversité-Natura 2000 » mérite d'être souligné. »* *« Néanmoins deux secteurs ont retenu mon attention puisque la justification de leur classement dans le DOO ne semble pas fondée. Le détail de ces secteurs figure en annexe et je vous demande de **bien vouloir changer l'identification de ces zones dans le DOO** ».*	Remarque positive sur le contenu du SCOT Remarque technique	Voir chapitre plus loin « Observations complémentaires »	

<table>
<tr>
<td>

Implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables

« Dans le DOO, vous proposez un tableau de synthèse des critères d'implantation solaires et photovoltaïques. Ce tableau indique (…) [que l'implantation] pourra être envisagée dans les continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité « en devenir » ou « mosaïques ». (…) je vous propose de ***supprimer l'affichage fait dans la dernière colonne du tableau*** *(p.65) des possibilités d'implantation dans les espaces mentionnés ci-dessus ».*

</td>
<td>

Remarque technique

</td>
<td>

Extrait du DOO :

Synthèse des critères d'implantation des installations solaires et photovoltaïques sur le territoire du Gard Rhodanien

<table>
<tr><th>Implantation interdite</th><th>Implantation prioritaire au sein des espaces artificialisés</th><th>Si non possible dans les espaces artificialisés</th></tr>
<tr><td>Réservoirs de biodiversité boisés, bleus (dont zones humides) et agricoles</td><td rowspan="2">En premier lieu :
• Zones d'activités ;
• Parkings ;
• Bâtiments ;
• Toitures et notamment celles offrant une grande superficie (logistique, commerce, …) ;</td><td rowspan="2">Prioritairement :
Continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables

En second lieu : Réservoirs de biodiversité en devenir et mosaïques</td></tr>
<tr><td>Terres agricoles de qualité et espaces agricoles exploités ou exploitables (sauf sur toitures existantes)</td></tr>
<tr><td>Corridors écologiques</td><td rowspan="3">En second lieu :
• Friches industrielles ;
• Sites pollués à réhabiliter ;
• Anciennes décharges ;
• Carrières en réhabilitation (sauf enjeu écologique avéré) ;
• Plans d'eau artificiel (sauf enjeu écologique avéré) ;
• Délaissés routiers, ferroviaires et le long du Rhône (exploitation CNR)</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>Secteurs à forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et touristiques (sites inscrits et classés, villages labellisés, …)</td></tr>
<tr><td>Secteurs à proximité des routes paysagères</td></tr>
</table>

</td>
<td>

La dernière colonne du tableau sera modifiée comme suit :

<table>
<tr><th>Si impossibilité d'implantation dans les espaces artificialisés dûment justifiée</th></tr>
<tr><td>Uniquement au sein des continuums forestiers ou ouverts, en dehors des espaces agricoles exploités ou exploitables</td></tr>
<tr><td>

Une implantation au sein d'un réservoir de biodiversité en devenir ou mosaïque pourra être envisagée après étude, au cas par cas. Dans ce cadre, des exigences supplémentaires à celles édictées pour les implantations sur des espaces naturels, s'appliquent au porteur de projet :

- *Les projets devront contribuer à ne pas accentuer les phénomènes d'érosion des sols en prévoyant la plantation d'un couvert végétal drainant et en proposant un traitement végétal adéquat. Les espèces végétales choisies devront être locales et adaptées au climat méditerranéen.*
- *Les projets devront proposer des aménagements connexes permettant la bonne intégration paysagère du projet : mise en place de clôtures végétales et perméables à la faune notamment.*
- *Les projets devront rechercher une cohérence spatiale en conciliant optimisation foncière et intégration des panneaux à la géométrie du site, afin d'éviter l' « effet pavé ». Ils devront s'intégrer harmonieusement dans la pente si tel est le cas : suivre les courbes de niveaux du sol et éviter les terrassements.*
- *A minima, les études devront comprendre une étude de composition argumentée au regard du site considéré, une analyse des aires de covisibilité avec des points de vue pertinents, une étude de composition paysagère intégrant l'ensemble des équipements annexes (clôtures, aires de débroussaillage, accès et voiries, réseaux…).*

</td></tr>
</table>

</td>
</tr>
<tr>
<td>

Production de logements

« Je note que [les] objectifs communaux ne sont pas systématiquement identiques avec ceux fixés par le PLH (…). Cette différence étant probablement due aux temporalités différentes des documents, elle ne prête pas à conséquences (…). »

« [St-Laurent des Arbres] franchira, durant le temps d'application du SCOT, le seuil des 3500 habitants. Elle sera ainsi soumise à l'obligation de disposer de 20% de logements sociaux. Le SCOT lui fixe donc comme objectif la production minimale de 20% de logements locatifs sociaux sur la production neuve. Si l'objectif est louable, il ne suffira pas cependant à rattraper le retard et ne permettra pas à la commune d'être conforme aux objectifs fixés par la loi. Aussi, je vous invite à ***fixer un objectif plus ambitieux pour cette commune****. »*

</td>
<td>

Simple remarque / observation

Remarque nécessitant un arbitrage politique

</td>
<td>

Extrait du DOO :

Part de logements locatifs sociaux à produire sur l'ensemble des nouvelles résidences principales

<table>
<tr><th colspan="2">Catégorie de communes</th><th>Orientations du SCOT</th><th>Part de production de LLS sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer</th></tr>
<tr><td colspan="2">Bagnols-sur-Cèze</td><td>Un besoin de diversifier la gamme de logements
Enjeu de réhabilitation du parc existant</td><td>20% minimum</td></tr>
<tr><td colspan="2">Communes déficitaires : Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise</td><td>Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants</td><td>40% minimum</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commune soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU d'ici 2035 : St-Laurent-des-Arbres</td><td>Tendre vers un rattrapage progressif du nombre de LLS manquants</td><td>20% minimum</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Communes non soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU</td><td>Pôles de rayonnement et communes d'appui</td><td rowspan="3">Contribuer à l'effort de production de logements à caractère social (logement communal, loyer maîtrisé ou accession à coût maîtrisé)</td><td>15% minimum</td></tr>
<tr><td>Villages de plus de 500 habitants</td><td>10% minimum</td></tr>
<tr><td>Villages de moins de 500 habitants (en 2015)</td><td>Minimum 3 logements</td></tr>
</table>

</td>
<td>

Amendement en fonction de l'arbitrage politique

- Une proposition sera faite aux élus concernés d'augmenter la part de production de LLS à 30% pour la commune de St-Laurent-des-Arbres

</td>
</tr>
<tr>
<td>

Mise en valeur et préservation du patrimoine archéologique

« (…) quatre communes sont concernées par des arrêtés de zonage de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (Bagnols-sur-Cèze, Gaujac, Laudun-L'Ardoise, St-Paulet-de-Caisson). (…) Il

</td>
<td>

Remarque technique

</td>
<td>

Le diagnostic socio-économique du rapport de présentation comporte une partie paysage « Des paysages emblématiques, mais menacés » dans laquelle est mentionnée la question du patrimoine :

- patrimoine classé,
- petit patrimoine du cadre de vie quotidien,

</td>
<td>

La partie paysage du rapport de présentation, en particulier la cartographie p.145, sera complétée à l'aide de la cartographie transmise par la DRAC Occitanie et annexée à l'avis de la DDTM.

</td>
</tr>
</table>

convient donc que le rapport de présentation du SCOT intègre à minima ces éléments dans son diagnostic (…). »		• formes urbaines traditionnelles La question du patrimoine archéologique n'y est pas traitée.	

Observations complémentaires à prendre en compte			
Prise en compte des risques Dans le rapport de présentation : p.258 : il n'y a pas de PPRI prescrit pour St-Laurent-des-Arbres ; p.259 : la carte de l'avancement des PPRI n'est pas à jour. St-Victor-la-Coste et St-Laurent-des-Arbres n'auront pas de PPRI approuvé avant 2022 (il est indiqué entre 2017 et 2019) ; p.261 : la légende de la carte fait apparaître des communes disposant d'une étude hydraulique qualifiant le fonctionnement morphologique des cours d'eau (pointillés bleus). Il faudrait plutôt rappeler que les communes du bassin-versant Rhône Ceze Tave ont une connaissance des aléas issue du PPRI en cours de concertation ; p.262 : il est fait mention de l'art 35 de la loi sur l'eau qui préconiserait un zonage d'assainissement pluvial. Cet article est abrogé. C'est l'article L2224-10 du CGCT qui impose la réalisation de ce document ; p.350 : problème de copier-coller : le Calavon-Coulon est situé dans le Vaucluse. Dans le DOO, il serait judicieux d'indiquer que les communes qui n'ont pas encore réalisé de zonage pluvial devront le faire afin notamment de déterminer les zones impactées par du ruissellement.	Remarques techniques		L'ensemble de ces remarques va être intégré et les corrections faites dans le rapport de présentation
Protection de la ressource en eau *« (…) En l'absence de DUP, les mesures de protection établies par l'hydrogéologue agréé doivent également être prises en compte pour tout projet d'urbanisme ou d'aménagement (ces mesures doivent notamment figurer les pièces réglementaires des PLU).*	Remarque technique	Extrait de l'EIE : *« Plusieurs captages restent néanmoins sans périmètre de protection, ce qui est problématique pour le développement à venir de certaines communes. »*	Le rapport de présentation va être complété afin d'intégrer la remarque de la DDTM.
« Dans le PADD (p.48), il serait intéressant de préciser que l'adaptation des systèmes d'assainissement a également un objectif de préservation des usages et notamment de baignade. (…) la formulation « Les PLU devront calibrer et échelonner l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser en fonction de la capacité » des systèmes d'assainissement (réseaux + station d'épuration) et non seulement des stations d'épuration (…) semble plus précise ».	Remarque technique		Le PADD sera complété sur ces deux points
Protection des terres agricoles *« Dans le DOO (p.44), les critères qui déclenchent la mise en œuvre du dispositif de compensation collective agricole doivent être complétés. En effet, les projets doivent répondre aux **3 conditions cumulatives suivantes** (…) »*	Remarque technique	Extrait du DOO : Par ailleurs, tout projet soumis à une évaluation environnementale et qui impacte plus d'un hectare de terres agricoles devra réaliser une compensation agricole collective conformément à la doctrine départementale, s'il est justifié que l'évitement ou la réduction de l'artificialisation de cette zone ne peuvent être mis en oeuvre.	Le DOO sera complété en stipulant les 3 conditions cumulatives édictées dans l'avis de la DDTM.
« Il serait utile de préciser qu'il faudra apporter une attention particulière aux dimensions des bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques afin d'éviter qu'ils ne soient surdimensionnés. »	Remarque technique		La précision concernant la superficie des bâtiments agricoles couverts de panneaux photovoltaïques sera apportée dans le DOO.
« Dans aucun des documents n'est abordée la problématique du logement des employés saisonniers en agriculture. Sauf identification de sites spécifiquement adaptés, ils devraient être interdits en zone agricole. »	Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT	Problématique relevant plus de l'échelle des PLU qui les autoriseront ou non au regard des besoins	
« Dans le rapport de présentation p.175, vous indiquez que 5 PLU ont été approuvés après la publication de la loi ALUR et prennent donc en considération les exigences en matière de protection des terres agricoles (…). Ce chiffre est en partie erroné (…) les PLU de Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise ne peuvent être considérés comme prenant en compte la loi ALUR. »	Remarque technique	Extrait du rapport de présentation : ENJEUX ET QUESTIONNEMENTS Plus d'un tiers des communes du territoire ne dispose pas de document d'urbanisme et seules 5 communes (sur 44) disposent d'un document d'urbanisme approuvé sous l'égide de la loi Alur. Les exigences liées à la modération de la consommation foncière étaient moins importantes dans les documents d'urbanisme antérieurs à la loi Alur et encore moins dans ceux antérieurs à la loi Grenelle. Ce sujet est aujourd'hui au coeur des préoccupations en matière d'urbanisme et la question de la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers un sujet central pour le SCOT du Gard rhodanien et les PLU à venir sur le territoire.	Le rapport de présentation sera corrigé en apportant les précisions nécessaires.

Santé et urbanisme *« D'une manière générale, il aurait été intéressant d'afficher une ambition en matière de santé dans votre document. (…) urbanisme favorable à la santé (…)»*	Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le SCOT traite de nombreuses thématiques ayant un impact direct sur la santé : qualité de l'air extérieur, gestion et qualité de l'eau, qualité et usage des sols, qualité de l'environnement sonore, gestion des déchets, adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie, gestion de la mobilité, habitat et cadre de vie notamment. Il s'agit donc d'une thématique transversale, traitée au travers de plusieurs orientations, mais il n'y a pas de chapitre dédié.	De petits compléments seront être apportés au travers des orientations traitant de : - la qualité de l'air et de l'environnement sonore au niveau des secteurs d'activités et gares - l'impact des rayonnements non-ionisants des lignes à haute-tension - la lutte contre les îlots de chaleur urbains - les itinéraires cyclables du quotidien reliant bassins d'emplois et d'activités
Biodiversité *« Deux secteurs ont retenu mon attention puisque la justification de leur classement dans le DOO ne semble pas fondée. Il s'agit (…). Aussi je vous demande de bien vouloir changer l'identification de ces zones dans le DOO. »*	Remarque technique *En attente de réponse du BE Even Conseil*	Zoom sur secteur St-Laurent/Lirac : 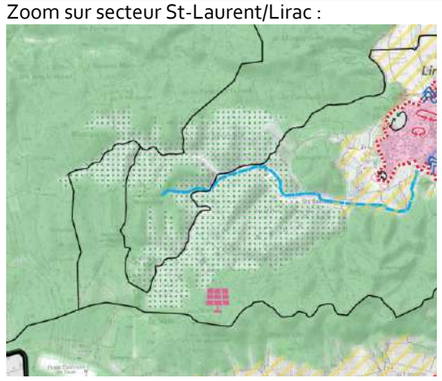 Zoom sur le secteur Ouest d'Issirac : 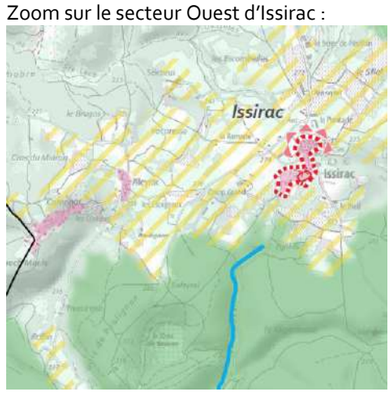 	Cette remarque a été transmise au bureau d'études ayant réalisé l'étude « trame verte et bleue » et : - soit l'identification de ces zones sera modifiée dans le DOO, conformément aux recommandations de la DDTM ; - soit leur classement actuel sera maintenu mais la justification de ce dernier sera étayée
« La légende de la carte du DOO est peu claire sur la distinction entre réservoirs de biodiversité boisés et continuums forestiers ouverts qui semblent être de la même couleur ce qui ne facilite pas la lecture du document ».	Remarque technique	Extraits de la légende de la cartographie du DOO : Préserver la trame verte et bleue Réservoirs de biodiversité boisés Continuums forestiers ou ouverts	La légende sera en effet modifiée car la distinction est moins claire que sur la cartographie elle-même.

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
CDPENAF 30			
« La commission regrette le maintien du choix d'un ratio démographique particulièrement élevé qui semble fondé sur des hypothèses peu réalistes, même si la mise en place annoncée d'un observatoire est intéressante. » *« En conclusion, la commission donne un avis favorable (…) en recommandant de définir une enveloppe globale maximum des projets photovoltaïques au niveau du SCOT (…). »*	Simple remarque / observation Remarque technique	Aucune restriction en matière de superficie pour l'implantation des parcs photovoltaïques n'est indiquée dans le DOO. Seuls des critères d'installation hiérarchisés sont mentionnés (cf. avis DDTM).	(cf. même remarque que la DDTM) Le DOO sera complété en précisant qu'une **enveloppe maximale de 40 ha** pour les parcs photovoltaïques à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT sera définie

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
MRAe Occitanie			
Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale *« Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus (…). Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé. »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
« La MRAe recommande de mieux démontrer les besoins de création d'emplois à l'échelle du SCOT et leur répartition par secteur d'activités, afin d'objectiver les besoins en foncier à destination d'activités économiques. »	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le rapport de présentation (partie évaluation environnementale) précise et justifie bien les choix opérés en matière d'habitat et de limitation de la consommation d'espaces. Il est vrai en revanche que la partie économique est moins bien expliquée. Le raisonnement est expliqué dans le DOO mais pas nécessairement bien repris dans le rapport de présentation.	Le rapport de présentation sera complété au niveau de la partie économie afin de bien justifier les choix opérés en la matière.
« La MRAe recommande de mieux faire ressortir, par secteur de projet, les incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, et les mesures d'évitement et de réduction envisagées. »	Remarque technique	Le rapport de présentation indique qu' « aucun secteur de développement potentiel, de secteur d'extension ou projet d'extension de ZA n'empiète sur un réservoir boisé, agricole, mosaïque ou humide ». Par ailleurs, des zooms ont été réalisés selon les projets en fonction de leur impact sur la biodiversité, l'agriculture, les paysages, l'eau, les risques, etc (Ex ZAE PRAE Lavoisier).	
« La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCOT avec ceux des territoires voisins, notamment en matière de continuité des corridors écologiques et des déplacements ».	Remarque technique	Concernant les enjeux TVB, les SCOT voisins ont été associés à l'élaboration de celle-ci, notamment lors de la définition de la méthode, ainsi que pour la présentation des premiers éléments identifiés (réservoirs et corridors). Ainsi la TVB a été élaborée en cohérence avec les territoires voisins.	Un complément sera fait dans le rapport de présentation en matière d'enjeux liés à la mobilité (qualité de l'air et santé humaine).
Maîtrise de la consommation d'espace *« La MRAe recommande de préciser les raisons du choix du taux d'évolution démographique maximum de 1,1% par an, en rupture avec les tendances récentes observées, soutenant des besoins démographiques importants de consommation d'espace, et de compléter l'analyse démographique actuelle et future en intégrant l'accueil de nouveaux touristes ».*	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le rapport de présentation (p.319) expose les 3 scénarios de développement démographique étudiés et les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le dernier scénario, visant une croissance de 1,1 % / an d'ici 2035 (voir ci-contre). Les deux premiers scénarios étudiés correspondent à peu près à une prolongation des tendances passées. Toutefois, les élus ont opté pour le dernier scénario, optant pour une croissance démographique de 1,1 % / an d'ici 2035 et visant ainsi l'accueil de 15 600 habitants supplémentaires. Cet objectif ambitieux se justifie par l'inscription en parfaite adéquation avec les ambitions régionales (passer de 0,9 % / an entre 2010 et 2015 à 1,2 % / an en 2040) et par ailleurs par la mise en oeuvre en parallèle d'une véritable stratégie de développement économique. En effet, au-delà de cette ambition démographique, l'objectif du SCOT consiste à conforter le bassin d'emplois historique qu'est le Gard Rhodanien en visant la création d'environ 6 800 emplois, chiffre correspondant au maintien du ratio emplois/actifs occupés que le territoire connait aujourd'hui, en s'appuyant sur les locomotives économiques et leurs projets connexes.	Le rapport de présentation sera complété en argumentant un peu plus sur les raisons qui ont poussé les élus à opter pour le 3e scénario développement démographique : - détail des ambitions régionales de développement démographique et économique pour le territoire du SCOT - détail des projets de développement économique prévus à l'horizon 2035

	Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT	En revanche, il ne relève pas du champ de compétences d'un SCOT d'intégrer l'accueil de nouveaux touristes dans l'analyse démographique. Des résidences secondaires ont toutefois été prévues et comptabilisées dans le projet de SCOT, nombre argumenté par une volonté politique de maintenir le développement de ce type de résidences tout en en limitant fortement le développement par rapport aux périodes passées.	
Maîtrise de la consommation d'espace *« La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation chiffrée de la superficie des secteurs pressentis pour accueillir l'urbanisation future, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace en valeur absolue par rapport à la décennie 2006-2016. »* *« La MRAe recommande que le SCOT soit plus prescriptif sur la nécessité de densification et/ou de requalification des zones d'activités économiques existantes, de minimiser la vacance dans ces zones et de reconsidérer l'application d'une rétention foncière affichée à hauteur de 50 % qui apparaît élevée ».*	Remarque technique Remarque technique	Extrait du PADD : **DÉFI 2 : IMPULSER UN MODE DE DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX QUI CONCILIE UN CADRE DE VIE ATTRACTIF AVEC LE CONFORTEMENT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES PRODUCTIVES** **1/ COMBINER LES AMBITIONS RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES AVEC L'OBJECTIF DE DIVISER PAR DEUX LA CONSOMMATION D'ESPACE** Les collines boisées, espaces viticoles, cours d'eau, vallées et noyaux villageois anciens sont des éléments fondateurs de l'identité du territoire du Gard Rhodanien. Le dynamisme démographique et économique porté dans le projet SCOT doit se faire dans le respect et la valorisation sur le long terme du cadre de vie. Le SCOT fixe des objectifs ambitieux en matière de modération de la consommation foncière et met en oeuvre une gestion optimisée du foncier et des ressources, notamment en eau. **1-1 Diviser par deux la consommation d'espace** Afin de réduire la consommation de foncier agricole, naturel et forestier liée à l'urbanisation et limiter ainsi l'étalement plus compactes avec les aspirations de la population qui recherchent en milieu rural de la tranquillité, de l'intimité, des espaces extérieurs privatifs et de plus grandes surfaces de logement ; • mais également pour les zones d'activités : les intégrer au mieux dans l'environnement paysager ou urbain, penser l'aménagement des espaces extérieurs, l'implantation du bâti, imposer une certaine qualité architecturale… Des plans d'aménagement d'ensemble encadrant la densité et fixant des exigences en termes de qualité architecturale et urbaine seront réalisés sur les secteurs de développement afin que la densité soit bien vécue et acceptée, et non subie.	Le PADD affiche bien l'objectif de diviser par deux la consommation d'espace, mais ne précise pas que cet objectif s'entend en termes de valeur absolue. Le PADD sera donc complété en ajoutant la précision « par habitant supplémentaire » à l'orientation visée de diviser par deux la consommation d'espace. Le rapport de présentation sera complété en apportant les justifications nécessaires en termes de densification possible des ZAE et de rétention foncière, démontrant ainsi que les secteurs d'extension sont bien nécessaires pour répondre aux objectifs de développement du territoire.
Ressource en eau et assainissement dans un contexte de changement climatique *« La MRAE rappelle que la ressource en eau disponible sur le territoire et à l'extérieur immédiat est limitée. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique, et de réexaminer leur compatibilité avec la ressource disponible. »* *« La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations. »*	Remarque technique Remarque technique	Les différents syndicats gestionnaires, ainsi que les services de l'Etat ont été sollicités à plusieurs reprises, et il a été précisé que la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible. Le SCOT a fait la démarche d'associer et de co-construire avec les différents acteurs du territoire afin de pousser cette démonstration. Néanmoins, sans accès aux données l'exercice n'est pas réalisable.	Cette partie pourra être complétée sous condition de disponibilité de la donnée.
Trame verte et bleue *« La MRAE recommande :* - *d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la remise en état des réservoirs de biodiversité en devenir.* - *de faire réaliser des diagnostics naturalistes par les collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et en amont des projets d'aménagement, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.*	Remarque technique Remarque technique	L'exigence de remise en état d'un espace qui n'est pas vraiment encore un réservoir est jugée trop importante. Le SCOT vise leur inscription comme réservoir sur le plus ou moins long terme via la mise en place d'un zonage adapté à l'échelle locale et à l'autorisation d'implantation de projets ne remettant pas e cause la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces. Une étude naturaliste nous semble nécessaire uniquement sur les secteurs à enjeu environnemental (proximité directe d'un RB, croisement avec corridor etc.) mais pas sur toutes les zones AU.	

- *d'éviter l'implantation de parcs photovoltaïques dans les espaces naturels tels que cités dans le DOO (continuums forestiers ou ouverts et dans les réservoirs de biodiversité en devenir)* *« Les corridors écologiques ont été cartographiés, mais la MRAe constate que la trame verte et bleue du SCOT ne retranscrit pas suffisamment les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon (SRCE), en particulier à l'est de Bagnols-sur-Cèze – Pont-St-Esprit. »*	Remarque technique Remarque technique *En attente de réponse du BE Even Conseil*	L'étude Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCOT a pour but de préciser la trame verte et bleue régionale, c'est pourquoi on peut constater certaines différences. Le Bureau d'études missionné a réalisé un travail de terrain conséquent afin d'identifier les secteurs à enjeux local (échelle SCOT).	Voir amendement proposé p.3 (avis DDTM) Cette remarque a été transmise au bureau d'études ayant réalisé l'étude « trame verte et bleue » et celle-ci sera complétée si besoin. Il pourra être ajouté une carte faisant part du lien entre TVB SRCE et TVB SCOT afin de démontrer le rapport de prise en compte.
Evaluation des incidences du SCOT sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés *« La MRAE recommande que soit privilégié l'**évitement** pour les projets ayant des incidences jugées notables sur les sites Natura 2000. » (cas des communes concernées sur la quasi-totalité de leur territoire par des sites Natura 2000 dont les projets d'extension sont jugés incompatibles avec l'orientation 3-1-1 du DOO)*	Remarque technique	Le BE a fait une analyse fine sur l'impact Natura 2000. Si aucun impact important n'a été identifié c'est que le projet ne remet pas en cause la qualité faune/flore du site. Il n'y a pas de conséquence jugée « notable » comme inscrit dans l'avis de la MRAe, mais modérée pour les communes de Goudargues, Verfeuil, Salazac et St-Christol de Rodières qui n'ont pas d'autre choix pour se développer à l'horizon 2035 que de s'étendre (après analyse des possibilités de renouvellement urbain). Extraits du rapport de présentation Certaines communes comme **Goudargues, Verfeuil, Salazac et Saint-Christol-de-Rodière** sont concernées sur la quasi-totalité de leur territoire communal par des espaces Natura 2000. Ces communes présentent donc une contrainte importante et ne peuvent pas éviter les espaces Natura 2000 pour l'implantation de leur projet. L'étude de ces communes a permis de conclure sur des incidences modérées vis-à-vis des espaces Natura 2000 en raison de cette proximité directe. Cependant, il est important de préciser que ces communes, sont globalement rurales et que leur projet ne concerne que de faibles surfaces pour de faibles besoins en logements. Aucun projet d'envergure économique n'a été recensé dans ces communes, et il ne s'agit que de projet d'extension et /ou de densification d'urbanisation. À la différence des communes rurales, les 3 communes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun l'Ardoise, accueille près de 50 % des projets. Au regard de leur surface urbanisé et de l'agencement des projets dans la continuait de l'existant, il est possible de prétendre à un raisonnement logique et proportionnel dans les besoins de chaque commune. Ceci permet donc de conforter le raisonnement vis-à-vis de la préservation des entités naturelles à l'échelle du SCoT principalement présentes dans les communes peu peuplées. 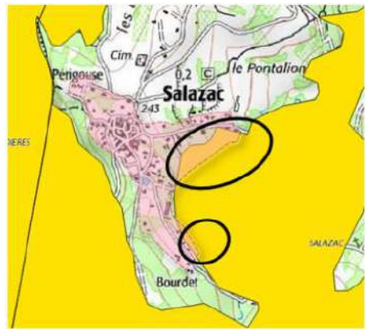 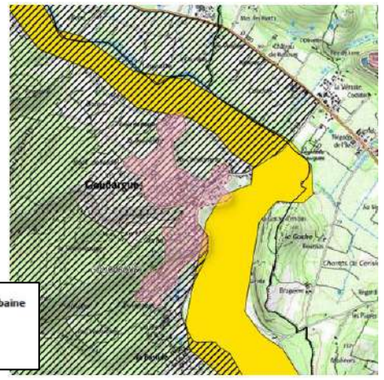 	

		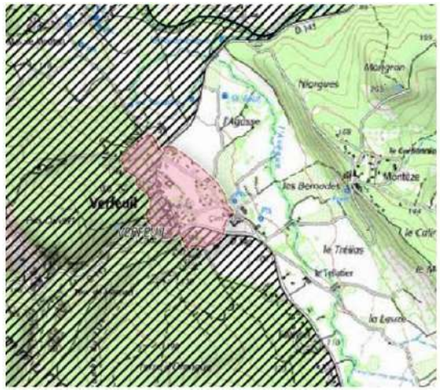 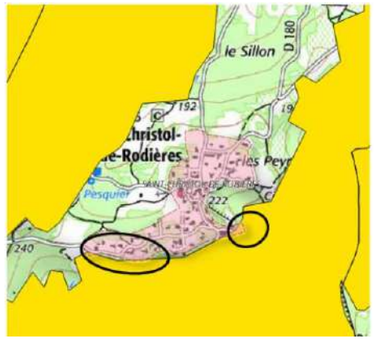	
Prise en compte du paysage *« (…) le DOO pourrait aller un peu plus loin dans ses prescriptions en mettant en avant l'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision des PLU ».*	Remarque technique	Extrait du PADD : Aussi, le SCOT vise à : • valoriser ce patrimoine en le recensant et en le protégeant au sein des documents d'urbanisme communaux (article L.151-19 du code de l'urbanisme) ;	La référence à cet article du code de l'urbanisme est faite dans le PADD ; elle sera de la même manière ajoutée au DOO, dans le chapitre correspondant.
Risque inondation *« La MRAe juge positivement les mesures établies dans le DOO en matière de prise en compte du risque inondation. »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
Risque feux de forêt *« La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque feux de forêt et notamment :* - *que soit rappelée dans l'orientation 3-1-1 relative aux réservoirs de biodiversité boisés, l'interdiction de toute nouvelle installation dans les zones d'aléas élevés et très élevés du risque incendie et feux de forêt ;* - *de prévoir des dispositions garantissant les bonnes conditions de desserte et d'accès aux massifs boisés pour les véhicules de secours ;* - *d'intégrer dans l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux liés à la lutte contre les incendies. »*	Remarques techniques		L'ensemble des compléments demandés seront faits dans les pièces correspondantes
Risque technologiques en lien avec le site nucléaire de Marcoule *« La MRAe recommande, afin de limiter l'exposition des populations au risque nucléaire, d'éviter toute construction nouvelle à usage d'habitat à l'intérieur de la « zone réflexe » considérée comme zone de dangers immédiats ».*	Remarques techniques		Le DOO sera complété dans le chapitre correspondant
Production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, méthanisation) *« (…) La MRAe suggère à ce propos que soit inscrit dans le DOO la nécessité pour les PLU de prévoir l'implantation préférentielle de futurs sites de production photovoltaïques par un zonage spécifique ».*	Remarques techniques		Le DOO sera complété dans le chapitre correspondant

« La MRAe recommande : - *d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, en particulier le photovoltaïque, sur la base d'une* ***analyse territorialisée*** *des enjeux environnementaux et notamment paysagers ;* - *de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU. »*	Remarques techniques	Une analyse territorialisée des enjeux environnementaux et notamment paysagers ne peut être faite à l'échelle du territoire car c'est une analyse/étude très fine et coûteuse et qui n'a pas lieu d'être réalisée à l'échelle d'un SCOT, mais plutôt au niveau communal, si un projet est envisagé. En outre, il n'est pas envisagé de cartographier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergies renouvelables.	
« (..) les méthaniseurs qui reçoivent 100 tonnes par jour et plus sont soumis au régime des ICPE, (…) qui pourraient être utilement rappelées dans le rapport de présentation. »	Remarque technique		Cette précision sera apportée dans le rapport de présentation.
Qualité de l'air et nuisances sonores *« La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport terrestre, et de vérifier dans l'analyse des incidences qu'aucun projet d'extension de zone à urbaniser à vocation d'habitat ne se superpose avec les zones bruyantes identifiées dans ces cartes. »*	Remarques techniques		L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences seront complétés.

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Département du Gard			
Contexte *« Le SCOT se cale sur une croissance démographique de 1,1 %, supérieure à ce que le territoire a connu entre 2010 et 2015 et à toute autre période depuis 1990 (…).* *Le rapport de présentation montre clairement que la croissance démographique du territoire est portée presque exclusivement par les communes hors Bagnols-sur-Cèze et Pont-St-Esprit, ce qui n'est pas sans poser des questions d'organisation du territoire et d'attractivité des pôles urbains. »* *« Il conviendra également de rectifier la carte introductive qui ne donne pas les bons périmètres des SCOT du Pays des Cévennes et du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard. D'une manière générale, la mention de la proximité d'Avignon est trop exclusive (…).* *De même, il convient de rappeler que le SRADDT Languedoc-Roussillon (…) rôle de lien entre les trois régions (…) ».*	Simple remarque / observation Remarques techniques	Extrait du rapport de présentation : 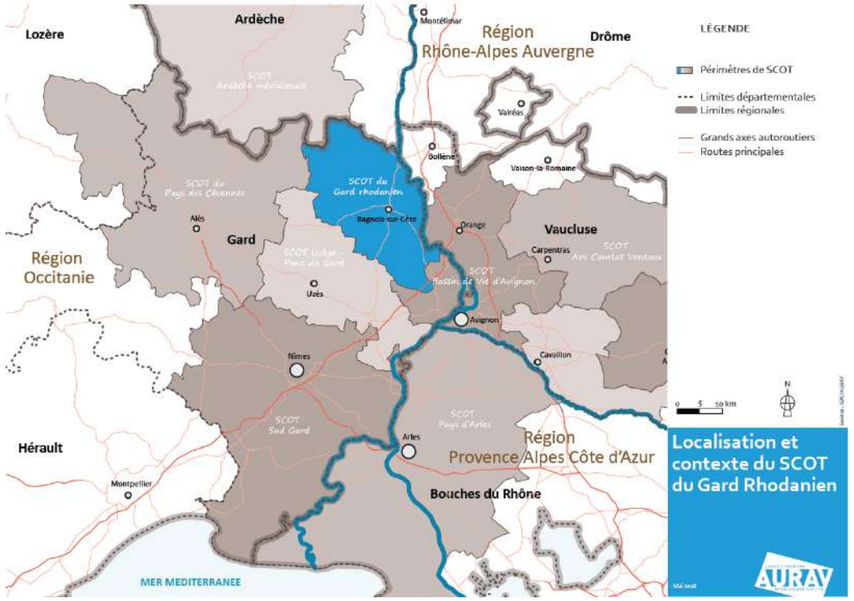 	Les périmètres seront rectifiés, de même que les bassins de vie avoisinants mieux valorisés dans le rapport de présentation.
Le risque inondation *« cf. avis de la DDTM »*			
Le risque feu de forêt *« Le travail du SCOT sur les extensions concernées par le risque feu de forêt est intéressant et doit inspirer les communes »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT		

Les espaces naturels sensibles *« Une précision doit cependant apparaître dans le document (p.186) concernant les ENS qui, lorsque l'acquisition est effective, deviennent des ENSD (…). »* *« La carte p.188 est pertinente mais la légende pourrait être modifiée s'agissant de « enjeu régional » où la notion de « enjeu prioritaire » est préférée. »* *« Les périmètres de préemption institués au titre de la politique d'acquisition foncière (…) méritent de figurer. (…) Une liste des communes pour lesquelles un périmètre de préemption a été institué figure en annexe. »*	Remarque technique Remarque technique Remarque technique *En attente de retour du Département*	Extrait du rapport de présentation (p.188) : 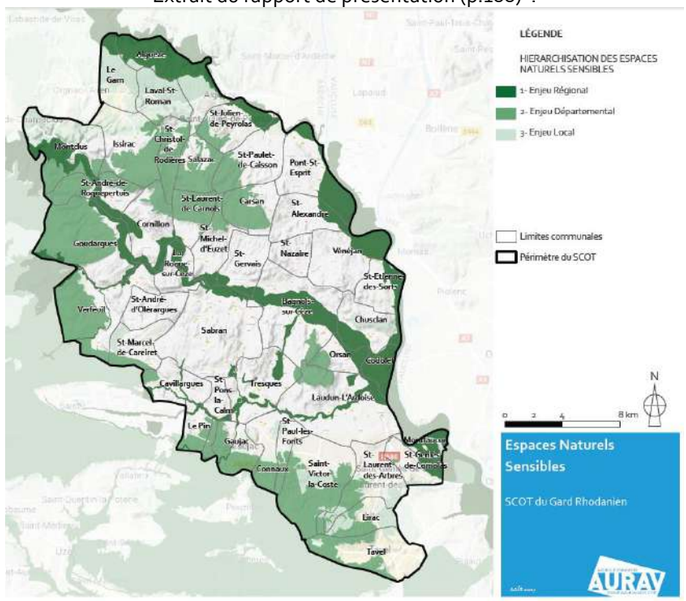 	Ce complément sera apporté dans le rapport de présentation. La légende sera modifiée La liste des communes n'est pas indiquée en annexe. Le rapport de présentation sera complété une fois la liste transmise.
La trame verte et bleue, le paysage *« (…) il est important d'exprimer que la dimension paysagère est à prendre en compte dès l'échelle du projet (…) et donc que l'analyse à l'échelle de la commune lors de l'élaboration du PLU ou carte communale doit être réalisée finement. »* *« Sur le paysage agricole (..), les élus devraient se saisir d'un Plan Agro-Environnemental Territorial et Climatique (…).* *« La trame verte et bleue (…). Là encore, il est important d'insister sur la qualité des diagnostics à réaliser à l'échelle tout aussi pertinente des PLU. »* *« (…) la notion d'« espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » doit être appropriée et doit concerner l'ensemble du chevelu hydraulique (écosystémique des bassins versants). »*	Remarque technique Simple remarque / observation Remarque technique Simple remarque / observation		Cette précision sera apportée dans le rapport de présentation. Cette précision sera apportée dans le rapport de présentation.
La question de l'évaluation environnementale *« (…) le SCOT pourrait, à travers sa structure porteuse proposer l'appui conseil d'un cabinet d'étude spécialisé qui formaliserait des avis avec la même grille d'analyse pour tous les projets (…). »*	Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT		
Les activités sportives de pleine nature – PDESI *« Le Schéma des Activités de Pleine Nature du Département du Gard (…) qui est en cours de révision, doit figurer au SCOT (…).* *« Le PDIPR doit être présenté comme un réseau structurant sur le plan territorial. (…) Le patrimoine des chemins des grands itinéraires et itinéraires labellisés qui traversent le territoire (GR et*	Remarque technique Remarque technique		Le chapitre correspondant sera complété Le chapitre correspondant sera complété

PR) doivent compléter l'inventaire des valeurs patrimoniales du SCOT. *Le Département souhaite que le DOO porte l'obligation pour les documents infra d'urbanisme d'identifier ces itinéraires et de les protéger au titre du L151-19. »*	Remarque technique		Le DOO mentionnera cette obligation d'identification et de protection de ces itinéraires.
Transition écologique *« Le Département demande à la fois à ce que des critères soient définis afin de garantir un minimum d'intégration de ces projets et à ce **qu'une enveloppe raisonnable maximale soit définie**. En tout état de cause, il conviendra de préférer la mobilisation d'équipements publics ou collectifs (type parkings, toitures, etc…) déjà existants et en second lieu, si la production s'avère insuffisante, des projets au sol sur terrains publics non agricoles. »*	Remarque technique		Voir propositions d'amendement faites dans les avis précédents.
Le projet *« Certaines situations particulières mériteraient d'être précisées :* - *la notion même de pôle d'appui interroge : en appui de quoi, de qui ? Gaujac ne pourrait-elle pas être en appui de Connaux (…) ?* - *La situation de certains villages pose également question (…) ces quartiers mériteraient d'être inclus dans l'aire d'influence du pôle urbain «*	Remarque technique Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT	Les élus ont fait cet arbitrage au moment de la réalisation du PADD, qui a été débattu. L'armature urbaine retenue a donc fait l'objet d'un consensus et n'a pas lieu d'être modifiée, au risque de mettre en péril l'équilibre du projet de territoire. Il en est de même pour l'intégration de certains quartiers dans l'aire d'influence du pôle urbain. Le projet de territoire se décline à l'échelle communale (en termes d'objectifs chiffrés de production de logements par exemple). Une distinction par quartier n'a pas lieu d'être à l'échelle d'un SCOT. Extrait du PADD : armature territoriale débattue 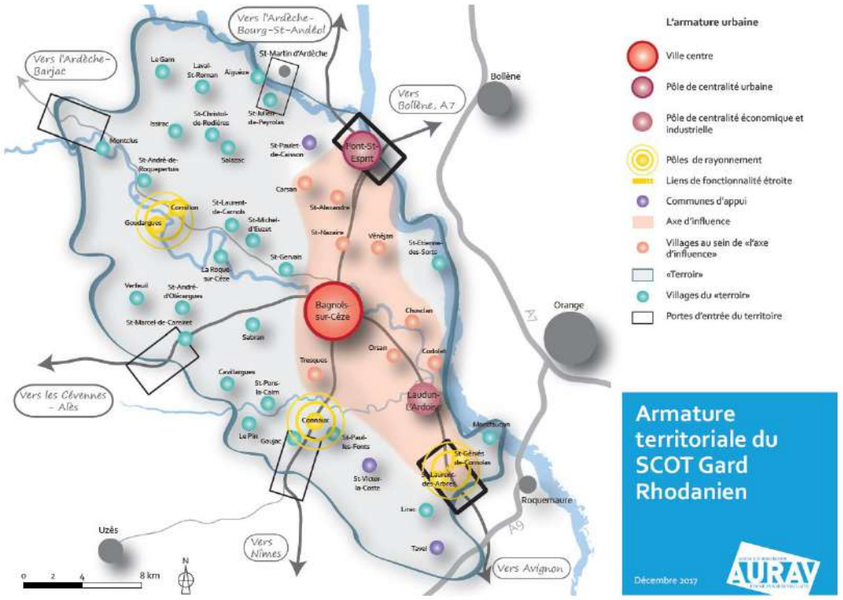 	
Formes et continuités urbaines *« Le Département note favorablement qu'une grande partie du développement démographique est absorbé par les pôles urbains*	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	De nombreux éléments concernant ler enforcement de l'attractivité des pôles principaux sont décrits dans le PADD : dispositif « Action cœur de ville », opération NPNRU, aménagement de PEM, projet de musée, redynamisation de l'appareil commercial, développement de l'accès au	

(…) il convient de rendre très attractifs ces territoires qui souffrent, justement, d'un déficit d'image favorable. Et pour inverser la tendance, le D2O n'expose pas vraiment les pistes à suivre et les moyens à mettre en œuvre. » *« Afin de répondre à son objectif (…), le D2O identifie des objectifs de « nouvelles » formes urbaines récapitulés dans un tableau (p.37). Or, ce tableau s'appuie sur un triptyque de formes très classiques (…) le schéma qui suit page 38 introduit même une autre notion, celle de l'habitat « intermédiaire ».* *Aussi, il semblerait souhaitable de revenir à des notions de bases définissant des formes urbaines simples, telles que la maison de village et la maison de ville (avec des schémas explicites), lesquelles peuvent être revisitées dans le cadre de projets spécifiques (type écoquartiers par exemple) ».* *« De ce fait, les « prescriptions » restent assez générales et limitées et n'évoquent pas assez le traitement spécifique des continuités urbaines (…). Il est certainement souhaitable de mieux circonscrire ces secteurs urbains pour plus de qualité. »*	Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Très Haut Débit, amélioration de l'accessibilité vers les grands pôles voisins, amélioration de la qualité urbaine, poursuivre et intensifier les efforts de réhabilitation du parc ancien… Ainsi, le PADD décrit bien l'ensemble des leviers à actionner pour valoriser l'image des pôles urbains. Le DOO reprend en partie ces éléments (certains n'étant pas de l'ordre de la prescription à indiquer dans un DOO) dans plusieurs chapitres de ces chapitres (habitat, mobilités, économie…). De la même manière, de nombreuses orientations concernant les nouvelles opérations d'habitat et d'activités sont décrites dans le PADD (p.38-39) : opérations. Le SCOT insiste donc sur la nécessité de : • privilégier la réalisation d'opérations d'ensemble en veillant à leur intégration dans l'environnement et leur écrin paysager ; • promouvoir la mixité des fonctions urbaines ; • promouvoir des formes urbaines innovantes et adaptées au contexte de l'agglomération du Gard Rhodanien ; • améliorer le traitement paysager des franges urbaines et des entrées de ville ou de bourg afin de donner à voir une délimitation claire des espaces ; • valoriser, gérer et protéger la ressource en eau et intégrer le risque de ruissellement ; • définir des orientations en termes d'économie d'énergie, de production d'énergies renouvelables d'accès au très haut débit (opérations «vitrine» pour le territoire) ; • intégrer la question de la nature en ville, la trame verte et bleue ; • gérer les interfaces avec les terres agricoles, les fronts bâtis et franges urbaines. Les élus du territoire souhaitent ainsi que les nouvelles opérations d'habitat ou d'activités répondent à des exigences de qualité, que ce soit en renouvellement ou en extension urbaine. Des exemples graphiques sont également affichés (opérations exemplaires en termes d'habitat et exemples d'aménagement qualitatifs de zones d'activités économiques). Ces exemples sont illustratifs et n'ont pas de valeur prescriptive, c'est pourquoi ils ne figurent pas dans le DOO. Ce sont ces exemples qui font figure de « nouvelles » formes urbaines car il n'existe pas sur le territoire d'opération récente exemplaire en la matière. Le PADD et le DOO sont à lire comme deux pièces complémentaires décrivant le projet de territoire. Le SCOT ne se résume pas uniquement au DOO. Le schéma évoqué p.38 du DOO correspond à la façon dont doivent être calculées les densités. Il ne représente en aucun cas un « modèle de forme urbaine à développer sur le territoire ». Toutefois, dans le DOO, un chapitre est dédié à l'exigence de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activités (p.42), traitant de l'aspect environnemental, de l'aspect social et patrimonial. Ces éléments semblent suffisants à l'échelle d'un SCOT. Les « notions de base » autour de la maison de village et la maison de ville sont bien celles prises en exemple dans le PADD p.39. Le SCOT n'a pas vocation à être très détaillé à l'échelle communale, comme l'avis le stipule, en traitant en particulier certaines continuités urbaines identifiées. Par ailleurs, le DOO traite bien	

		la question des continuités urbaines en affirmant des coupures vertes à maintenir entre certaines communes. Extrait du plan du DOO : Coupure verte/urbaine inscrite entre Pont-St-Esprit et St-Alexandre 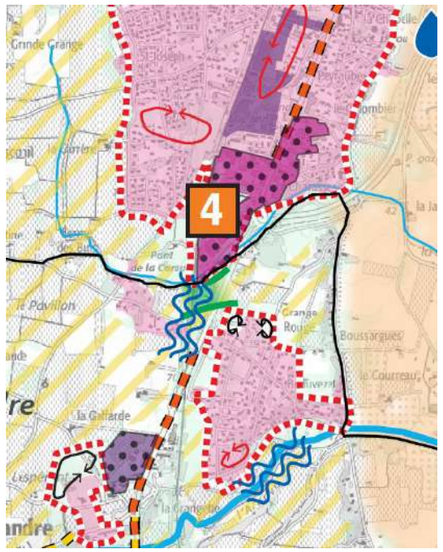 	
« Enfin, le Département apprécierait que le D2O ait une visée plus opérationnelle encore en affirmant, par exemple, l'obligation d'OAP à partir d'une surface minimale de terrain d'assiette ou d'espaces stratégiques. (…) »	Remarque technique	Il est demandé dans les secteurs stratégiques pour l'urbanisation **en extension** de réaliser un projet d'aménagement d'ensemble, ce qui revient à réaliser une OAP. Extrait du DOO : En outre, comme cela est détaillé plus loin dans l'objectif «Fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat et d'activités», ces secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension devront également faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble intégrant des exigences qualitatives et les communes veilleront à leur ouverture progressive à l'urbanisation pour échelonner au mieux leur croissance dans le temps.	L'exigence de réalisation de projet d'aménagement d'ensemble qualitatif sera ajoutée également pour les secteurs stratégiques identifiés **en densification**. En revanche, il n'est pas possible dans un SCOT d'imposer l'utilisation d'un outil spécifique (ici l'OAP).

Economie d'espace et densité *« L'objectif de modération de consommation de l'espace est affiché à 50%. (…) Toutefois :* - *Cet objectif n'intègre pas la production photovoltaïque (…)* - *(…) la réduction ne semble que de 30 %* - *Dans cette consommation (…) surfaces dédiées aux carrières et plus encore à la production photovoltaïque au sol (..)* *Il convient donc d'être plus précis sur comment atteindre 50% de modération de la consommation d'espace dans ces conditions, étant entendu qu'il s'agit d'un espace effectivement consommé et non une surface consommée par habitant (…). Le Département souhaite que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces de 50% soit effectif et global (…) comme les territoires voisins gardois le pratiquent. »*	Remarque technique	Extrait du PADD : **1/ COMBINER LES AMBITIONS RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES AVEC L'OBJECTIF DE DIVISER PAR DEUX LA CONSOMMATION D'ESPACE** Les collines boisées, espaces viticoles, cours d'eau, vallées et noyaux villageois anciens sont des éléments fondateurs de l'identité du territoire du Gard Rhodanien. Le dynamisme démographique et économique porté dans le projet SCOT doit se faire dans le respect et la valorisation sur le long terme du cadre de vie. Le SCOT fixe des objectifs ambitieux en matière de modération de la consommation foncière et met en oeuvre une gestion optimisée du foncier et des ressources, notamment en eau. **1-1 Diviser par deux la consommation d'espace** Afin de réduire la consommation de foncier agricole, naturel et forestier liée à l'urbanisation et limiter ainsi l'étalement urbain et le mitage, le SCOT actionne plusieurs leviers : plus compactes avec les aspirations de la population qui recherchent en milieu rural de la tranquillité, de l'intimité, des espaces extérieurs privatifs et de plus grandes surfaces de logement ; • mais également pour les zones d'activités : les intégrer au mieux dans l'environnement paysager ou urbain, penser l'aménagement des espaces extérieurs, l'implantation du bâti, imposer une certaine qualité architecturale… Des plans d'aménagement d'ensemble encadrant la densité et fixant des exigences en termes de qualité architecturale et urbaine seront réalisés sur les secteurs de développement afin que la densité soit bien vécue et acceptée, et non subie. **1-2 Prioriser le réinvestissement des espaces**	Le PADD va être précisé sur la manière dont est considérée la modération de la consommation de foncier. Ainsi, il sera précisé que la division par deux de la consommation d'espace est entendue comme **rapportée à la superficie consommée par habitant supplémentaire**. **A cela sera ajouté le pourcentage de réduction de la consommation de foncier en valeur effective.** Ainsi, en déterminant une enveloppe maximale de 40 ha à l'échelle du territoire pour le développement de parcs photovoltaïques, la **consommation effective et globale de foncier serait diminuée de 27%** par rapport à la période passée (cela répond aux objectifs légaux qui demandent « simplement » de limiter la consommation d'espace (article L141-3 du code de l'urbanisme).
L'eau potable et l'assainissement *Cf. avis de l'ARS et de l'Etat*			
Réseau routier et projets d'infra routières *« Même si le diagnostic territorial évoque de manière générale l'importance de ces axes de transit municipaux, le document mériterait d'être complété en faisant référence également aux RD980 et RD9 voies structurantes (de niveau 2 au SRD), pour le territoire du SCOT. »* *« Le Département, qui partage ce constat [concernant les axes en saturation], souhaite rappeler que ces congestions effectives lors des heures de pointe encouragent les usagers locaux à emprunter des itinéraires alternatifs sur des routes secondaires non prévues pour recevoir un tel trafic et qui, de surcroît, traversent des villages ou des zones habitées. »* *« Ce document ne mentionne pas la liaison RD6-RN86 (déviation de Bagnols-sur-Cèze par la RD6), à l'étude par le Département. Aussi, il devrait être complété comme suit : (…). »* *« Sur ce point [le traitement qualitatif des entrées et traversées de villes et zones d'activités], il est important de rappeler la nécessité de garantir le gabarit et la fluidité des routes départementales et donc de réserver ce type d'aménagement aux secteurs proches des sections vraiment urbanisées (…) ».*	Remarque technique Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT Remarque technique Remarque technique	Ce projet de liaison est encore à l'étude et n'est donc pas acté. Par conséquent, il n'y a pas lieu de l'inscrire au SCOT. Un traitement qualitatif des entrées et traversées de ville et zones d'activités n'est pas nécessairement synonyme de réduction de gabarit et de limitation de la fluidité des routes départementales. Des axes de circulation rapide peuvent être traités qualitativement.	Le rapport de présentation sera complété avec la mention de ces deux axes départementaux. Le SCOT ne peut pas agir sur la congestion des axes principaux, toutefois le diagnostic pourra être complété avec ces éléments.
Energies et TIC *« (…) De ce fait, en préalable à tout projet d'extension des zones habitables ou d'activités, il serait souhaitable que la commune vérifie la possibilité de raccordement au haut débit, en prenant tous les contacts nécessaires et notamment auprès de France Télécom. »* *« [La thématique électricité] n'est pas abordée dans le projet de SCOT (…). Cette thématique n'est donc pas à négliger (…). »*	Remarque technique Remarque technique	Les élus ne souhaitent pas que cette condition soit ajoutée.	Le diagnostic sera complété avec un petit focus sur cette thématique.

« Le réseau haut-débit »	Remarque technique		La partie concernant le numérique sera un peu agrémentée avec les éléments communiqués.
Habitat et logement *« Le Département souscrit à ces objectifs, mais s'interroge sur les critères effectifs qui pourront être mis en place pour juger de la compatibilité des PLU, notamment au regard du logement locatif (…) et les logements à loyers modérés. »* *« Enfin, s'agissant du logement adapté, à toute forme de handicap ou d'âge, il serait souhaitable d'identifier les besoins à venir, notamment en ce qui concerne les personnes âgées, nombreuses dans le Gard Rhodanien, afin de poser des objectifs en termes de production, de typologie de cette production et de localisation de celle-ci. »*	Simple remarque / observation Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT	Le SCOT aborde la question du logement locatif et du logement social, qui peut être vu comme une réponse en partie à ces besoins identifiés. Le PLH est plus à même d'aborder ces précisions fines.	
L'activité économique *« (…) C'est notamment le cas du secteur d'Orsan qu'il n'est pas souhaitable de maintenir. »* *« Il conviendrait donc de préciser que la priorité est donnée au réemploi de structures existantes.* *« Le Département souhaite qu'il soit précisé que ces secteurs à vocation productive ou commerciale ne doivent pas être le support de production d'énergie renouvelable au sol, sauf sur les stationnements et les bâtiments. »*	Remarque technique Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT Remarque technique	Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques) Le défi 2 du DOO (p.34) stipule bien « Prioriser le réinvestissement des enveloppes urbaines et des zones d'activités existantes » et précise que les capacités de densification et de **mutation** du tissu urbain existant devront être évalués par les communes avant toute extension.	Cette précision sera apportée au DOO.
L'activité touristique *« (…) Le Département relève que le secteur sauvegardé de Pont-St-Esprit (…) ne fait pas partie des grands sites touristiques du territoire (…). »* *« Le Département note que le D2O, sur son volet touristique, ne met en avant les voies douces déjà présentes sur le territoire, comme celles en projet et dont le jalonnement et l'animation devraient relever d'une initiative communale ou intercommunale, et que le Département pourrait accompagner financièrement bien que ne relevant pas directement de son initiative, n'est pas évoqué en tant que tel (sauf à rappeler la possibilité d'emplacements réservés dans les PLU). »*	Remarque technique A priori Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Les voies douces déjà présentes sont mentionnées et illustrées dans le PADD (p.25). Par ailleurs le DOO traite à plusieurs reprises de ce sujet : - Dans son volet tourisme : • Développer la pratique du vélo : permettre les équipements liés aux grands itinéraires de vélo (via Rhôna) et organiser des boucles connectées aux grands itinéraires. Les documents d'urbanisme pourront prévoir des emplacements réservés pour l'aménagement de pistes cyclables reliant notamment les communes à la via Rhôna, aux boucles cyclables et aux sites touristiques en cohérence avec les schémas départementaux ;	Cette précision sera apportée au DOO.

		- Dans le volet mobilités : **3-4 Aménager des itinéraires modes doux agréables et sécurisés** Il est important de repenser l'espace de proximité, et de proposer pour les déplacements quotidiens de courte distance une alternative à la voiture. Pour ce faire, il convient, au sein des communes de : • Promouvoir un mode de développement plus regroupé, moins étendu et proposant des espaces plurifonctionnels ; • Requalifier et aménager des espaces publics apaisés où le piéton et le cycle sont prioritaires ; • Structurer une trame de déplacements doux : aménagements sécurisés et agréables de liaisons piétonnes ou deux roues permettant de relier sans rupture les zones d'habitat aux différents services et équipements structurants de la commune (services publics, écoles…). Cette trame douce peut être calée, de manière privilégiée : • sur la trame verte et bleue des communes ; • être connectée à la via-Rhôna et les boucles cyclotouristiques déjà mises en place sur le territoire ; • au port de plaisance de l'Ardoise et à la halte touristique de St-Etienne-des-Sorts ; • permettre de valoriser les réseaux existants de chemin de randonnée. Dans ce cadre, chaque commune devra intégrer dans son PLU des liaisons douces/actives interquartiers, connectées avec les centralités, les équipements, les pôles d'emplois et les grands itinéraires.	
L'activité agricole *« Il est à noter que les PLU proposent un diagnostic agricole. Toutefois, il s'avère trop souvent insuffisant : cependant, le SCOT ne s'exprime pas sur la réalisation d'un diagnostic agricole dans les PLU/cartes communales. Il conviendrait de le demander, et d'annexer la proposition de cahier des charges conjointe SSTM/CA30/CD30 (cf. annexe 1) »* *« Afin de protéger les zones agricoles de l'urbanisation, le SCOT recommande de prévoir des mesures ERC de manière systématique dans certains secteurs de la mosaïque agricole. Le Département souhaite que cela puisse être élargi à tous les secteurs agricoles en incluant notamment, au-delà de la compensation obligatoire, la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (…). »* *« Dans cette idée de préservation de l'espaces agricole (…), le Département :* - *N'est pas favorable à la création de carrières en zone agricole. (…)* - *N'est pas favorable au changement de destination des bâtiments agricoles au sein des réservoirs de biodiversité agricole et des terres agricoles de qualité sans restriction. (…)*	Remarque technique Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT Remarque technique Remarque technique Remarque portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le SCOT n'a pas à rappeler les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'élaboration de PLU ou cartes communales et n'a pas vocation non plus à proposer des cahiers de charges. Le DOO ne permet pas le changement de destination des bâtiments agricoles **sans restriction** comme évoqué dans l'avis. Ainsi : - au sein des réservoirs de biodiversité agricoles, « Le changement de destination des bâtiments agricoles doit être **limité et concerner en priorité les bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme** »	Toutefois, le DOO sera complété afin de rappeler aux communes l'obligation de réaliser un diagnostic agricole lors de la réalisation de leur document de planification. L'application de la charte départementale sera préconisée pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture (cf. avis de la chambre d'agriculture). Cela pourrait potentiellement aller à l'encontre du schéma régional des carrières (cf. avis UNICEM). Des précisions seront apportées quant à des exigences de respect des enjeux environnementaux (eau, biodiversité, paysage etc.).

- *N'est pas favorable à la création d'une ZAE à Orsan (…) »*
 	
« Par ailleurs, il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard (…). »
Idem pour la « charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles »
	Remarque technique
	
	Remarque technique
		- au sein des terres agricoles de qualité, « le changement de destination des bâtiments agricoles doit :
		  - être limité (pas plus de 4 gîtes créés et extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante) ;
		  - ne concerner en priorité que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural reconnu par le document d'urbanisme ;
		  - ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu
		
		Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)
			Ces deux chartes seront mentionnées dans le rapport de présentation.

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
CCI Gard			
« La CCI approuve les prescriptions du DOO en matière d'économie visant à : - *renforcer le commerce dans les centres-villes, particulièrement dans les polarités,* - *redynamiser le centre de Bagnols pour lui redonner sa place de véritable pôle d'emplois,* - *encadrer le développement dans les zones commerciales et réinvestir prioritairement les terrains à vocation économique existant dans les enveloppes urbaines et zones d'activités. »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
« Nous approuvons également la prescription de ne pas créer de nouvelle zone commerciale périphérique (…). »	Remarque positive sur le contenu du SCOT		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Chambre d'agriculture Gard			
Objectif de croissance démographique du SCOT *« Le SCOT Gard Rhodanien ambitionne une croissance annuelle de population de 1,1 % (..). Je m'interroge sur le choix de cet objectif et le regrette. (…). »*	Simple remarque / observation		
Objectif de réduction de la consommation de l'espace *« (…) La réduction est donc de 30% et non de 50% comme cela est affiché dans votre document. »* *« Cette consommation d'espaces (pour les énergies renouvelables) doit être quantifiée et comptabilisée dans la future consommation d'espaces (…). »*	Remarques techniques		Mêmes remarques que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.
Diagnostic agricole des documents d'urbanisme *« (…) la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou la révision d'un document de planification communal est indispensable. Dans le DOO, ce sujet n'est pas abordé. Je vous demande de le prescrire. (…). »*	Remarque technique		Même remarque que le Département. Voir proposition d'amendement faite.
Zone tampon *« Pour l'ensemble des espaces agricoles, vous prescrivez « la mise en place d'une zone tampon au sein du secteur de développement (…). Nous vous félicitons de ces mesures»* *« Vous prescrivez également d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible en limite d'urbanisation (…). Je vous demande de modifier l'écriture de cette prescription, non pas en évitant l'implantation de ces équipements, mais en les interdisant. »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT Remarque technique	Les élus ne souhaitent pas « interdire » l'implantation d'ERP en limite d'urbanisation au cas où aucune autre possibilité ne soit existante. Ils préfèrent maintenir la notion d' « évitement ».	

Changement de destination
« Dans les réservoirs de biodiversité agricoles et les « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme », vous autorisez les changements de destination limités des bâtiments agricoles (…). Ces changements de destination doivent rester exceptionnels (…). En revanche, je vous demande de les autoriser concernant les bâtiments agricoles non utilisés permettant l'installation de jeunes agriculteurs ou dans le cadre de la diversification agricole. »
	Remarque technique	Le DOO indique :
		- au sein des réservoirs de biodiversité agricoles, « Le changement de destination des bâtiments agricoles doit être **limité et concerner en priorité les bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme** »
		- au sein des terres agricoles de qualité, « le changement de destination des bâtiments agricoles doit :
		  o être limité (pas plus de 4 gîtes créés et extension limitée à 20% de l'emprise au sol existante) ;
		  o ne concerner en priorité que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial et architectural reconnu par le document d'urbanisme ;
		  o ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu
			Le caractère « exceptionnel » des changements de destination sera ajouté.
			
			Les autorisations demandées seront également ajoutées.

Hameau agricole *« La création de zones d'activités agricoles pour accueillir les constructions nécessaires aux lieux de vente de la production agricole, ainsi que le regroupement de bâtiments de plusieurs exploitations est permise. Je vous demande de retirer cette prescription qui pourrait inciter les communes à leur mise en place, ce qui n'est pas notre souhait. »*	Remarque technique	Les élus souhaitent maintenir cette prescription dans le DOO car il y a des demandes pour ce type de projets qui sont bénéfiques pour le territoire. Extrait du DOO : • Permettre l'aménagement de «zones d'activités agricoles» (sur des espaces agricoles ou naturels) pour accueillir les constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Les PLU pourront étudier l'aménagement de ce type de zone afin de permettre le regroupement de bâtiments de plusieurs exploitations, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les enjeux environnementaux du site notamment la gestion de la ressource en eau. Enfin, ces projets devront faire l'objet d'un aménagement d'ensemble définissant des objectifs d'intégration paysagère et architecturale dans le site et de compacité des formes urbaines.	
Activité pastorale *« Je vous demande d'ajouter dans le paragraphe concernant les réservoirs de biodiversité boisés une préconisation favorisant davantage l'accueil des activités pastorales dans les zones de garrigues et boisées, notamment en favorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables. »*	Remarque technique		Cet ajout de préconisation en faveur de l'accueil des activités pastorales sera fait dans le DOO.
Carrière *« (…) je vous demande d'interdire toute création de carrière en zone agricole et de fixer un nombre d'hectares maximum pour l'ensemble des créations potentielles de carrières. »*	Remarque technique		Même remarque que le Département. Voir les propositions d'amendement faites précédemment.
Projet de ZAC *« Le projet [de création d'une ZAC à Orsan] a été réduit de moitié (5 ha au lieu de 10 ha)), mais cette réduction reste insuffisante au regard des terres impactées. »*	Remarque technique	Les élus souhaitent maintenir le projet d'Orsan car il est capital pour l'agglomération en termes d'amélioration des déplacements (projet de PEM spécifique pour les pôles d'emplois économiques)	
Objectif de préservation des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » *« Je souhaiterais que [les surfaces de terres AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Chusclan consommées par les différents projets] soient calculées et que la démonstration de l'application de la doctrine ERC soit faite, montrant ainsi qu'une réelle volonté de préservation de ces terres a été mise en place. »*	Remarque technique	Le SCOT a indiqué la surface des terres agricoles impactées, mais aucun texte de loi ne demande à ce qu'une distinction des terres classées AOC soit faite. Par ailleurs, la démonstration de l'application de la doctrine ERC est bien faite dans le rapport de présentation (p.386 à 393).	
Compensation collective agricole *« La compensation collective agricole est un dispositif réglementaire qui vise à protéger les terres agricoles d'une artificialisation massive (…). Je souhaiterais que celle-ci soit citée et qu'il soit précisé qu'elle doit être appliquée le cas échéant. »*	Remarque technique		Cette précision sera apportée dans le DOO.
Préconisation de la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles *« Pour tous les projets ayant un impact important sur l'agriculture, je vous demande de préconiser l'application de la charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles (…).*	Remarque technique		Cette préconisation sera ajoutée dans le DOO.

Je vous demande également de préconiser l'application de la charte pour le projet de la Rhodanienne (…).»			
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme *« (…) je demande aux communes de mettre en compatibilité leur PLU dans les délais réglementaires. »*	Simple remarque / observation		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
INAO			
« (…) l'inventaire des caves [viticoles] ne semble pas exhaustif au regard des informations à la connaissance de l'INAO ». *« (…) on observe que les aires parcellaires des AOC « Lirac » et « Tavel » (crus des Côtes du Rhône) ne sont pas identifiées comme « terres agricoles de grande valeur » mais seulement comme « terres agricoles intermédiaires à préserver ». ».*	Remarque technique *En attente de retour de l'INAO* Remarque technique	Cette identification a été faite par un bureau d'études spécialisé en la matière (Terres et territoires), en lien avec la chambre d'agriculture. En outre, cette cartographie est un « simple » diagnostic et la cartographie prescriptive du DOO identifie bien ces terres comme « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ou « réservoirs de biodiversité agricole », ce qui est gage de préservation. Extrait de la cartographie du DOO révélant la protection affichée des terres agricoles mentionnées. 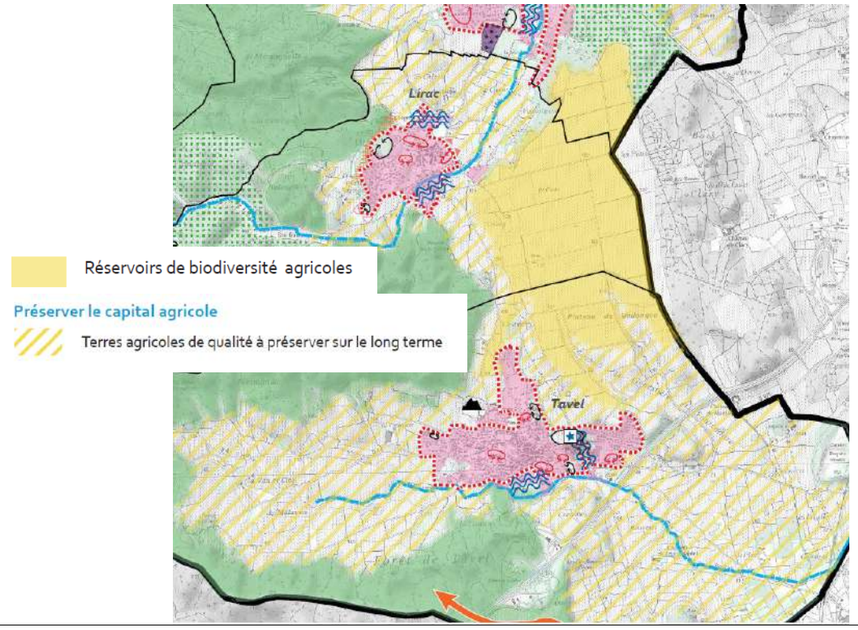 	Le rapport de présentation sera complété une fois la donnée récoltée.
« (…) Le DOO conclut en page 40 que l'objectif de réduire par deux la consommation foncière sur la période du SCOT (…). Or, si cela se vérifie par le nombre de m² consommés par nouvel habitant entre les 2 périodes, l'objectif ne paraît pas atteint si l'on considère le nombre d'hectares consommés ramenés à l'année sur la période du SCOT ».	Remarque technique		Même remarque que les avis précédents. Voir propositions d'amendements faites.

« (…) Ainsi, sans pouvoir être exhaustif, (…)l'INAO a inventorié un certain nombre de projets de développement urbain susceptibles de porter atteinte aux aires parcellaires délimitées d'une ou plusieurs appellations d'origine viticoles du territoire (…). *Pour conclure, l'INAO s'interroge sur le TCAM retenu (…), la consommation de terres agricoles reste conséquente (…). Cette consommation apparaît d'ores et déjà affecter des aires de production d'appellations d'origine à forte valeur ajoutée et considérées comme partie intégrante de l'économie du territoire.* *L'INAO invite donc la communauté d'agglomération à étudier les réductions possibles des « secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension » et des projets d'extension de zones d'activités ou zones commerciales, notamment au regard du relevé établi par l'INAO ci-avant. »*	Remarque technique	Projets susceptibles de porter atteinte aux aires parcellaires délimitées d'une ou plusieurs appellations d'origine viticoles du territoire, selon l'INAO : - L'extension de 27 ha des zones d'activité de Bagnols-sur-Cèze, ainsi que les extensions urbaines prévues à proximité ou celles de « Murel » au sud de la ville, ou du lieu-dit « Broche », à l'ouest, impactent des terres classées en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Chusclan ; l'extension de la zone commerciale des Fangas au nord de la commune touche des terres classées en AOC « Côtes du Rhône », ainsi que l'extension urbaine prévue à l'ouest de l'agglomération au lieu-dit Saduran ; - Les projets d'extension urbaine à l'ouest et au sud de Saint-Etienne-des-Sorts concernent des terres en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Chusclan ; celui sur Saint-Victor-la-Coste, lieu-dit « la Roquette » touche le vignoble en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » Laudun ; - Ceux au nord-est de Sabran (lieu-dit Plan Verbois »), au sud de Gaujac, au nord de Connaux, à l'est de Saint-Geniès-de-Comolas (lieu-dit Bezorgues »), nord de Saint-Laurent-des-Arbres (lieu-dit « la Treille »), ouest de Laval-Saint-Roman, au nord-est de Saint-Géniès-de-Comolas, à l'ouest de Pont-Saint-Esprit ou à l'est de Saint-Laurent-de-Carnols impactent des vignes ou terres en AOC « Côtes du Rhône » ; - L'extension urbaine au lieu-dit Bernas, sur la commune de Monclus, se trouve sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes du Vivarais » ; - Le projet sur la commune de Tavel impacte le vignoble de l'AOC « Tavel », cru des « Côtes du Rhône » D'autre part, sans impacter directement des terres classées en AOC, certains projets amènent le tissu urbain en position limitrophe de ces terres, les rendant vulnérables (ZAE de Saint-Paulet-de Caisson, ZA d'Orsan, ZA de Tesan à Saint-Laurent-des-Arbres, par exemple). Les élus souhaitent maintenir ces projets de développement car de nombreuses mesures d'évitement ont été prises : risques naturels, trame verte et bleue, terres agricoles présentant le plus de valeur, identification fine des possibilités de densification, proximité avec les équipements centraux etc. Les projets de développement affichés sont les projets qui composent le mieux avec l'ensemble des contraintes qui s'imposent au territoire.	
« Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser clairement dans le projet s'il existe ou non des besoins fonciers supplémentaires pour l'implantation d'installations dédiées aux énergies renouvelables et, dans l'affirmative, de les localiser. »	Remarque technique		Même remarque que dans les avis précédents.

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
CNR			
« Après lecture des documents soumis, il ne ressort pas, de façon générale que les terrains situés en bordure du Rhône et de la Durance sont des terrains du domaine public de l'Etat concédé à CNR. (…)Il convient d'indiquer que certaines orientations avant d'être déclinées au niveau local dans les PLU devront faire l'objet de présentation à CNR et à la DREAL en tant qu'autorité concédante pour vérifier leurs compatibilités avec les obligations CNR."	Remarque technique		Cette précision sera apportée dans les pièces et chapitres correspondants.
En ce qui concerne les aspects environnementaux *« Nous vous alertons sur la difficulté d'établir des espaces tampons de 5 à 15 m des zones humides quand celles-ci sont au droit des digues CNR (…).* *Il en est de même pour la reconstitution de ripisylve, celle-ci sera incompatible sur les digues de la concession du fait du Décret Barrage. Nous vous demandons donc de déroger à cette obligation pour les ouvrages endigués CNR. »*	Remarque technique		Cette dérogation sera ajoutée dans le DOO, sur ces deux points.
En ce qui concerne les énergies renouvelables *« Nous avons bien noté qu'en p.64 du DOO, la possibilité d'implanter des parcs photovoltaïques sur les emprises de la concession CNR et nous vous remercions. »*	Remarque positive sur le contenu du SCOT		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Etablissement public territorial du Bassin Versant de l'Ardèche			
« A la lecture des documents composant le SCOT du Gard Rhodanien, l'ensemble des enjeux portés par le SAGE du bassin versant de l'Ardèche (trame bleue, quantité et qualité de l'eau, risque inondation, organisation des usages…) ont été pris en compte. »	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
« Toutefois, j'attire votre attention sur deux points : - *p203-204 du rapport de présentation : il est fait référence à plusieurs reprises aux « zones humides majeures du SDAGE » alors qu'elles sont cartographiées dans le SAGE Ardèche et non le SDAGE,* - *cartographie du DOO : l'espace de mobilité figurant dans la légende n'apparaît pas sur les cartes. Cet espace de mobilité a été cartographié dans le SAGE Ardèche et la couche SIG a été transmise par mail à vos services le 22 juin 2018.*	Remarque technique Remarque technique		Ces ajustements seront faits dans le rapport de présentation et sur la cartographie du DOO.

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Syndicat mixte pour SCOT du Bassin de Vie d'Avignon			
« L'analyse du projet de SCOT du Gard Rhodanien a démontré une certaine interaction entre nos deux territoires. Le projet arrêté affiche des complémentarités et convergences avec le SCOT BVA notamment sur la volonté de rendre le territoire plus attractif au niveau de la démographie, de la création d'emplois, la diversité des formes urbaines, sur la prise en compte de la trame verte et bleue… »	Remarque positive sur le contenu du SCOT		

Remarques	**Opportunité de la remarque** (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Fédération Départementale des Chasseurs du Gard			
« (…) en matière d'activités de pleine nature, (…) si l'on ne peut que souscrire à cette initiative, dans la mesure où bien entendu, elle s'inscrit dans une démarche d'un développement harmonieux, d'un point de vue environnemental, il apparaît parallèlement, utile de rappeler à l'attention des organisateurs et ou pratiquants, la nécessaire prise en compte de l'existence d'autres pratiques (dont la chasse) afin d'en favoriser l'intégration mutuelle. »	Remarque qui ne relève pas du champ de compétences du SCOT		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
SIAEP du Haut Gard - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable			
« L'ensemble des membres du conseil syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas ne prononcer sur l'avis. Le document n'apporte pas les besoins d'évolution en eau par rapport à l'augmentation de la population. »	Simple remarque / observation	Les différents syndicats gestionnaires, ainsi que les services de l'Etat ont été sollicités à plusieurs reprises, et il a été précisé que la donnée nécessaire à cette analyse n'était pas disponible. Le SCOT a fait la démarche d'associer et de co-construire avec les différents acteurs du territoire afin de pousser cette démonstration. Néanmoins, sans accès aux données l'exercice n'est pas réalisable.	

ANNEXE 5.3

Analyse des avis des communes émis dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Gard Rhodanien

Le tableau ci-après reprend l'intégralité des remarques formulées dans chaque contribution PPA.
Il est structuré en 5 colonnes.
Il est proposé de classifier en 5 catégories l'opportunité et le type de remarques afin de cibler plus facilement celles qui nécessiteront un arbitrage politique avant approbation.

- Remarques nécessitant un arbitrage politique
- Remarques techniques : demande de complément ou de précision (notamment dans le rapport de présentation)
- Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT
- Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
- Remarque positive sur le contenu du SCOT
- Simple remarque ou observation

Remarques	**Opportunité de la remarque** (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	**Justification (par rapport au SCOT arrêté)**	**Proposition d'amendement**
Commune de Bagnols sur Cèze (Avis favorable sous réserve)			
Certaines zones commerciales n'ont pas été identifiées comme telles: • *la zone UE à proximité de la gare où se situent notamment Weldom, Montl Staff et la jardinerie Coulange* • *la zone UEa qui se situe en entrée Sud du centre-ville (le long de la RD 6086 et de l'Avenue Alphonse-Daudet) où l'on trouve notamment la jardinerie Bagnols*	Remarque technique	Le DOO (cartographie du DOO + cartographie de hiérarchie du tissu économique) identifie les zones commerciales. Un tableau (p 18 du DOO) définit la localisation préférentielle des commerces en fonction des types de tissus identifiés (mixte ou ZA). Concernant la zone UEa autour de la jardinerie, le SCOT n'identifie pas de zone commerciale pour une seule activité isolée mais le PLU peut affiner et définir un sous-zonage pour repérer une activité économique. Même si le SCOT ne l'identifie pas spécifiquement en tant que telle, une activité économique ou commerciale peut tout à fait se développer à l'intérieur du tissu urbain de la commune.	
Plusieurs zones UD correspondant à des zones de faible densité occupées majoritairement par de l'habitat individuel n'ont pas été identifiées et sont même impactées par des «terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » pour les secteurs d'Aubian (4,42 ha), de Maransan (6,10 ha) et de la Roquette (2,6 ha); ou par une « limite d'urbanisation sur les coteaux » pour le secteur Bosquet-Berret (4,58 ha).	Remarque technique	La cartographie du DOO identifie en « enveloppe urbaine » (en rose) les espaces urbanisés dans lesquels sont inclus les sols bâtis et les sols artificialisés (parkings…) notamment (voir p.178 du rapport de présentation). Au sein de ces enveloppes urbaines peuvent être intégrés des espaces non bâtis pris en compte dans le potentiel de densification (dent creuse par exemple). Ces enveloppes urbaines correspondent aux villes, villes, hameaux-villages et hameaux secondaires (dont la définition est précisée dans le rapport de présentation) et ne concernent donc pas les secteurs dits de « mitage » des espaces naturels ou agricoles (présentant en général une très faible densité). - Une poche d'habitat, relativement dense, autour du secteur d'Aubian (le long du chemin de Carmignan) a déjà été repérée sur la cartographie du DOO, Cependant celle-ci ne peut pas être étendue car il s'agit d'habitat diffus.	

		- Autres zones UD : elles sont considérées comme de l'extension d'habitat diffus (voir extraits cadastraux / PLU ci-dessous et traduction dans le DOO) 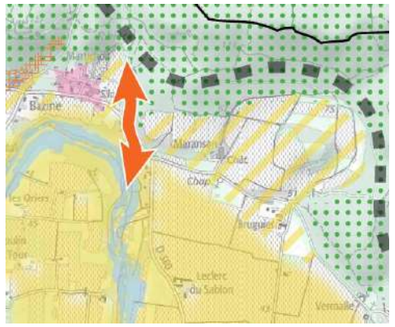 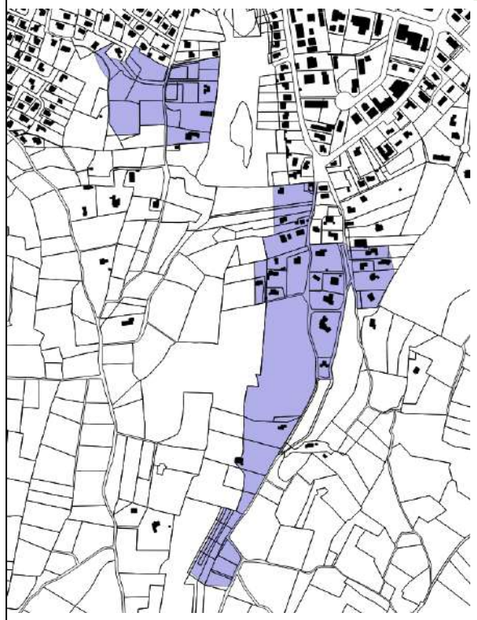 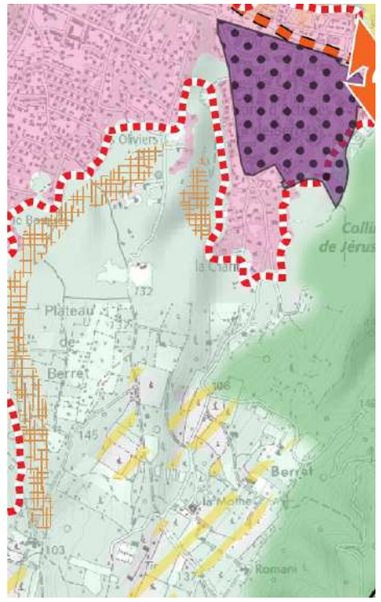 A gauche : extraits du PLU (en couleur, les zones UD) et à droite la traduction de l'enveloppe urbaine dans le SCOT. Par ailleurs, il faut noter la présence de risques impactant l'ensemble de ces terrains : - Risque inondation par ruissellement pour les secteurs au Nord (Aubian) - Risque feu de forêt (fort) pour le secteur Bosquet Berret	

Concernant les projets d'extension au niveau des entrées Nord et Est de la ville, le nombre d'hectares mentionné sur le document graphique est exact et bien positionné mais les zones d'extension, ne sont pas matérialisées et de fait, elles se situent sur des secteurs qui sont impactés par des « terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme » ce qui pourrait entrainer un problème d'Interprétation.	Remarque technique	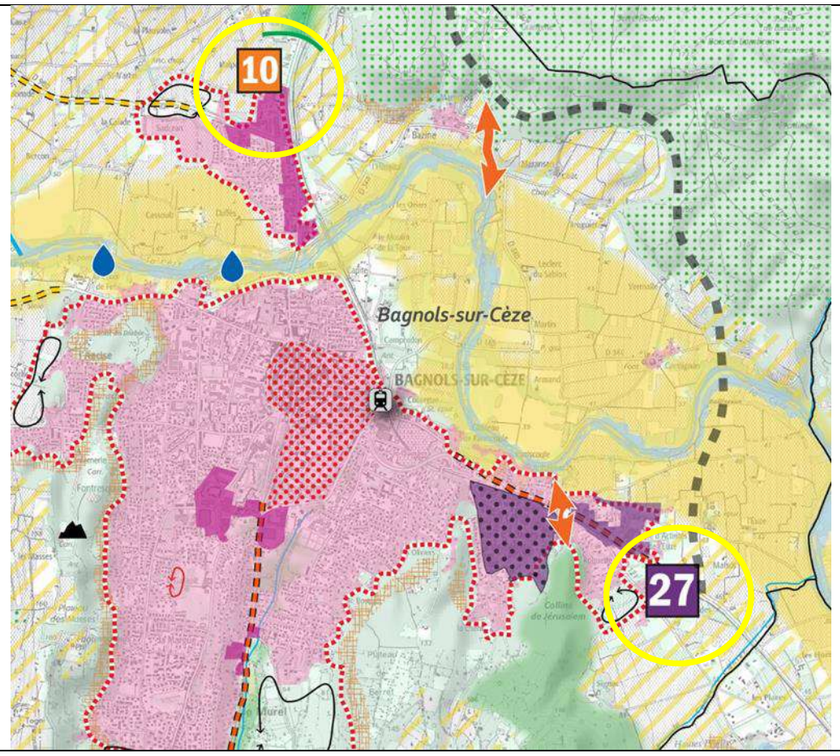	Le nombre d'hectares concerne des projets d'extension en zones d'activité (à l'est) et zone commerciale (au nord). Pour plus de lisibilité, les zones agricoles (hachure jaune) situées en dessous seront supprimées.
la zone 2AU du quartier Saint Martin Sud est intégrée à l'enveloppe urbaine or en réalité, elle n'est pas encore construite et devrait plus être considérée comme un secteur stratégique pour l'urbanisation en extension.	Remarque technique	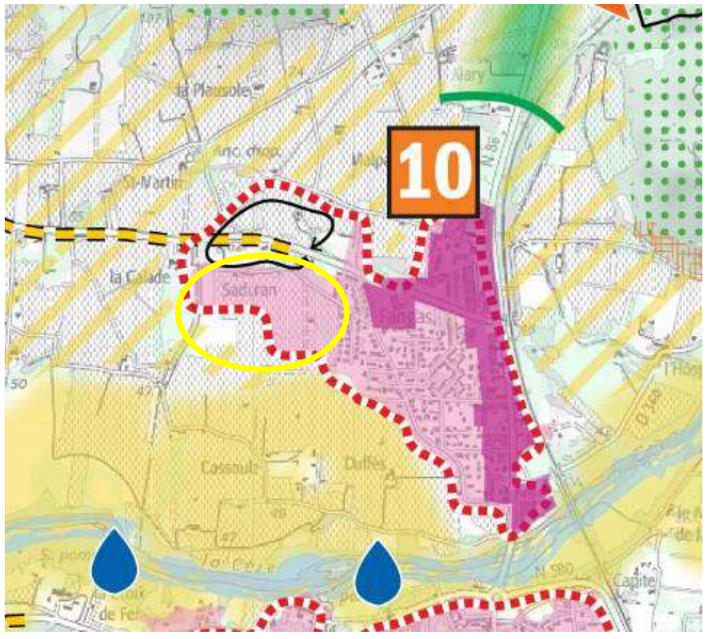	Ce secteur a été intégré dans la tache urbaine car lors des rencontres avec les communes pour l'élaboration de la cartographie du DOO, nous avons considéré qu'il s'agissait d'un coup parti (PC déposé ou qui le sera d'ici peu). Si ce n'est pas le cas, il faudra effectivement l'identifier en secteur stratégique et le comptabiliser dans le foncier urbanisé à échéance du SCOT

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Carsan (projet approuvé)			
Pas de remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Cavillargues (Avis défavorable)			
« La commune souhaite dans son projet de PLU, les objectifs suivants : - *Un taux de variation annuel moyen (TVAM) supérieur à 1%* - *Favoriser la densification des tissus déjà bâtis, en cohérence avec les formes urbaines et architecturales : inciter notamment à une densification mesurée des tissus pavillonnaires (…)* - *Limiter la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine : réduire la consommation d'espace de 40% en cohérence avec le SCOT (…)* - *Privilégier l'ouverture à l'urbanisation de terrains resserrés autour du village existant (…)* - *Prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones de développement (…). Fixer une densité moyenne de 15 à 20 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations de logements en extension* - *Conditionner l'urbanisation des zones d'extension au respect d'OAP (…)*	Remarque technique Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Cavillargues est classée dans l'armature du SCOT en tant que village du terroir. Par conséquent, le TVAM maximum à afficher dans le PLU est 1%/an. Toutefois, la notion de « compatibilité » avec le SCOT s'apprécie sur plusieurs critères et non simplement celui du TVAM. Si la commune reste compatible globalement avec l'ensemble des orientations du SCOT, un TVAM légèrement supérieur à 1%/an pourra être toléré. Par ailleurs, l'ensemble des objectifs énumérés semblent compatibles avec le SCOT.	
« La commune de Cavillargues a été classée dans la catégorie des Villages du terroir. Le conseil municipal désapprouve ce classement (…) [et] demande que la commune de Cavillargues soit classée dans la catégorie Pôle de rayonnement. »	Remarque technique	Le classement d'une commune en tant que pôle de rayonnement doit répondre à plusieurs critères, notamment celui de bénéficier de nombreux commerces, services et équipements qui rayonnent sur plusieurs communes. Certes Cavillargues est bien dotée en commerces et services mais les communes classées en tant que pôles de rayonnement en disposent d'un nombre beaucoup plus conséquent. Par ailleurs, au moment de l'élaboration du PADD et de l'armature urbaine, la commune ne s'est pas prononcée dans ce sens.	
« (…) la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) (…) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. (…) Cette loi ne s'applique donc pas à la commune de Cavillargues, il est donc dommageable que sous prétexte d'une soi-disante solidarité envers la commune centre de Bagnols sur Cèze, la commune à centralité urbaine de Pont St Esprit et la commune à centralité économique de Laudun L'Ardoise, que le SCOT de l'agglomération soit plus restrictif que la doctrine de l'état dans sa loi SRU.	Remarque technique	Il s'agissait d'un choix politique, validé par la majorité des élus en conseil communautaire.	
« Mais il est fondamental de veiller aussi à ne pas étouffer les communes rurales en réduisant drastiquement et sans réelle concertation l'ouverture foncière sous prétexte de ne pas	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Ces éléments sont traités dans le SCOT (voir remarques de la chambre d'agriculture)	

déstructurer le foncier des exploitations en place et à leur permettre de développer leur activité. Il est aussi important de soutenir et faciliter dans le SCOT la restructuration et l'évolution des sièges d'exploitation des jeunes agriculteurs. »			
« Malheureusement toutes ces activités [économiques] ne sont pour le moment pas assez productives en emploi pour un développement du territoire durable. »	Simple remarque ou observation		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Codolet (Avis favorable)			
Pas de remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Issirac (projet approuvé)			
Pas de remarque			

Remarques	**Opportunité de la remarque** (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Saint-André d'Olérargues (projet rejeté)			
« Considérant que les grandes orientations du SCOT vont être un frein au développement de notre commune rurale et notamment pour ses hameaux qui représentent plus de 50% de la population ; (…) *Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a fait le maximum pour limiter la suppression des zones constructibles dans le respect de la politique qui lui est imposée depuis le sommet de l'état ;* *Considérant que l'Agglomération du Gard Rhodanien n'est pas l'échelon adéquat pour sanctionner une politique qui s'éloigne des intérêts des petites communes. »*	Simple remarque / observation	Le SCOT a en effet « simplement » appliqué la loi quant au fait de limiter le développement des petits hameaux.	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Saint-Etienne des Sorts (pas d'avis)			
« (…) la commune de St-Etienne des Sorts souhaite que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien intègre la zone de développement du village côté sud et qui se trouve en continuité du tissu urbain existant dans le SCOT »	Remarque technique	La zone de développement demandée représente une superficie beaucoup trop importante en comparaison avec les besoins en logements estimés pour la commune à l'horizon 2035 (la superficie demandée est plus de 3 fois supérieure à la superficie nécessaire en extension pour le développement de la commune). Il n'est par conséquent pas justifié d'octroyer à la commune de telles possibilités de développement.	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Saint-Gervais (Avis défavorable)			
« (…) avec ces préconisations la commune ne pourra ouvrir que 2,5 ha à la construction dans cette enveloppe urbaine. Le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU de la commune démontre qu'en respectant l'enveloppe urbaine définie par le SCOT, il y a un potentiel de 6,2 ha constructibles. »	Remarque technique	Pour rappel, le DOO précise : « Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales. (…) [les communes] devront également justifier de la mobilisation en priorité du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, avant de s'étendre. [Les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du plan du DOO] n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité. » Les **secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie du DOO ne donnent donc pas nécessairement des droits à construire à la commune**. S'il s'avère que le potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine (ici, les nombreuses dents creuses repérées) est suffisant pour répondre aux besoins de développement de la commune, il s'agira de **ne pas réaliser d'extension de l'enveloppe urbaine existante.**	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
St-Laurent de Carnols (avis favorable)			
« Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet arrêté du SCOT du Gard Rhodanien (…) mais estime que les recommandations sont utopiques et ne correspondent pas aux besoins de la population. *De plus, elles seront difficilement applicables lors de l'application du la révision du PLU. »*	Simple remarque / observation		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
St-Laurent des Arbres (Avis favorable)			
Aucune remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Saint-Nazaire (projet approuvé sous réserve)			
« (…) malgré les nombreuses remarques démontrant un élan démographique, le SCOT a été élaboré sur des chiffres antérieurs à 2014 »	Remarque technique	Il n'était pas possible d'intégrer des données INSEE postérieures à 2014 au moment de l'élaboration du diagnostic et du PADD car elles n'étaient pas disponibles. Il y a toujours un « retard » de 3 ans ; ainsi en 2017 (au moment de l'élaboration du diagnostic), seules les données INSEE de 2014 étaient disponibles. Les données de 2015 n'étaient disponibles qu'en juillet 2018 (PADD déjà débattu).	
« nous avons été positionnés dans les villages de l'axe d'influence qui possèdent le plus faible taux de croissance proposé dans le SCOT, soit 0,7%».	Remarque technique	Le taux de croissance proposé a été ajusté au regard des tendances passées. Il est visé ici une stabilisation de la croissance connue entre 1999 et 2014. L'effort d'accueil de population doit être fait sur les communes centrales et non sur les communes périphériques.	
« Le conseil municipal soulève toutefois que la propension du SCOT a tablé sur des croissances démographiques très fortes pour Bagnols sur Cèze et dans une moindre mesure pour Pont St Esprit ne correspond en rien à une réalité passée, actuelle et aucun projet futur ne justifie cela. »	Simple remarque ou observation	Il s'agit de l'application de la loi Alur qui vise à recentrer l'urbanisation et à limiter l'étalement urbain. Le but du SCOT est justement d'impulser ce recentrage de l'urbanisation et de lutter contre les phénomènes d'étalement urbain observés par le passé.	
« Le conseil municipal s'interroge aussi sur la demande de faire participer les petits villages à l'effort de création des logement sociaux alors que dans le même temps tous les services se concentrent « en ville » pour ces populations (pôle emploi, CAF …) et que la politique de transport n'est pas adaptée. »	Simple remarque ou observation	Il n'y a pas de lien direct entre logements sociaux et Pôle emploi ou CAF. Il s'agit d'un raccourci inadéquat. Ces services sont d'une part accessibles en ligne à l'heure actuelle, d'autre part de nombreuses personnes éligibles au logement social n'ont pas besoin d'accéder à ces services (car ont un emploi par exemple).	
« Du fait du pourcentage déjà très élevé de logements sociaux sur St-Nazaire, comme indiqué pour l'élaboration du PLH et du SCOT, il paraît inconcevable de nous solliciter à nouveau pour de la production supplémentaire. »	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le DOO précise justement au sujet de la production de logements sociaux : Une nuance est apportée pour les communes ayant aujourd'hui un taux élevé de logements locatifs sociaux (comme Saint-Nazaire par exemple) ; l'objectif poursuivi pour celles-ci étant de veiller à maintenir une certaine mixité sociale.	
Complément à la délibération fait lors de l'enquête publique (observation n°32)			
« Le secteur d'extension n°1 n'intègre pas l'entièreté du compartiment géographique au sein duquel nous souhaiterions développer un quartier d'habitation (…). Par ailleurs, l'étude de ruissellement n'a pas encore établi si un aléa de ruissellement impactait le site. Dans l'affirmative et au regard des surfaces en jeu, nous souhaiterions qu'il soit prévu au SCOT de créer en remplacement un autre « secteur stratégique pour l'urbanisation en extension ».	Remarque technique	Un pictogramme « étoile bleue » a été inscrit sur la cartographie du DOO, indiquant qu'il y avait un risque potentiel d'inondation. L'hypothèse de l'inondabilité de ce secteur a donc bien été prise en compte et les surfaces octroyées par conséquent à la commune, en extension urbaine, sont supérieures aux besoins réels estimés. Il n'est donc pas nécessaire de créer un autre secteur stratégique en remplacement.	
« Le secteur 3 (…). Pour disposer d'une superficie suffisante (…), nous souhaiterions que la limite Sud de la zone puisse être décalée (…). »	Remarque technique	Les superficies octroyées en extension urbaine sont supérieures aux besoins réels estimés afin de laisser le soin à la commune d'ajuster au mieux son projet de développement. Il n'est donc pas possible d'ajouter de nouvelles superficies en extension urbaine.	

« Le secteur 4 subit une rétention foncière (…) »	Remarque technique	La rétention foncière a bien été prise en compte dans les calculs car il s'agit de parcelles privées pour lesquelles il est difficile de déterminer le réel potentiel mutable. En outre, s'agissant de grandes superficies (ici 2ha), la commune peut, si elle le souhaite, mobiliser des outils opérationnels pour mettre en place son projet de développement.	
« L'écart entre le potentiel défini par la carte établie au règlement graphique du DOO et les chiffres de croissance et de construction de logements du même DOO va presque du simple au triple. (…) *(…) un projet de PLU qui pourrait respecter l'enveloppe urbaine définie au SCOT, mais qui génère un potentiel constructible bien supérieur aux objectifs du même SCOT en matière de croissance démographique, de construction de logements ou de consommation d'espaces naturels et agricoles. (…) »*	Remarque technique	Même remarque que pour la commune de St-Gervais. Pour rappel, le DOO précise que les secteurs potentiels de développement inscrits sur la cartographie **n'ont pas vocation à être urbanisés dans leur totalité**. Ils ne donnent pas nécessairement des droits à construire à la commune mais ils offrent des « potentialités » de construction que la commune peut mobiliser pour réaliser son projet de développement. Il s'agit de réinvestir en priorité l'enveloppe urbaine existante avant de prévoir toute extension urbaine.	
« Nous nous inquiétons des différences entre les objectifs de constructions établis au PLH et ceux établis au SCOT (…) ».	Remarque technique	Le SCOT s'impose au PLU ou à la carte communale, ainsi qu'au PLH dans un rapport de compatibilité.	
« Le SCOT n'a pas intégré la question du développement de parcs photovoltaïques. »	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT	Le DOO précise bien les conditions d'implantation des parcs photovoltaïques (p.65). Celles-ci seront toutefois revues suite à différentes remarques (voir propositions d'amendements suite aux avis des PPA).	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
St-Paulet de Caisson (Avis favorable)			
Aucune remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Tavel (projet approuvé)			
Aucune remarque			

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Tresques (avis défavorable) (délibération non reçue)			
La zone 1AU du PLU de 2012 devait être constructible après réalisation de la station d'épuration, faite à grands frais. Celle-ci est maintenant réalisée, or la carte du DOO-sud montre que l'emplacement de cette zone ne fait plus partie des zones constructibles.	Remarque technique	La zone 1 AU dite « L'Estang Sud » n'a pas été maintenue dans le projet de SCOT car il ne s'agit pas d'un hameau au sens de la définition communément admise (voir p.152 du rapport de présentation), mais plutôt d'urbanisation diffuse. La zone 1AU constitue ainsi une extension de l'habitat diffus, ce qui n'est pas permis par la loi Alur. En outre, cette zone est impactée en partie par un aléa fort feux de forêt, ainsi que par un potentiel risque d'inondation par ruissellement, interdisant toute nouvelle construction. Zoom sur le secteur de l'Estang Sud, considéré comme de l'urbanisation diffuse. 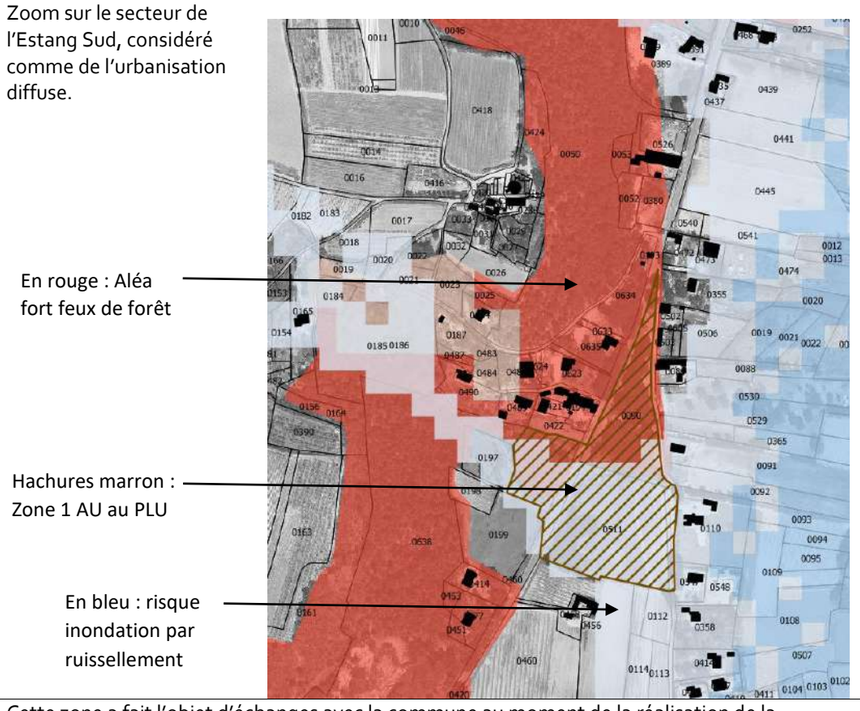 En rouge : Aléa fort feux de forêt Hachures marron : Zone 1 AU au PLU En bleu : risque inondation par ruissellement	
De même, la zone 1AUg au nord de la commune était dans le PLU destinée à recevoir des équipements d'intérêt public. Dans la carte DOO Sud, cette zone est devenue « une coupure verte à maintenir ».	Remarque technique	Cette zone a fait l'objet d'échanges avec la commune au moment de la réalisation de la cartographie du DOO. Celle-ci nous a indiqué que cet équipement était destiné à la ville de Bagnols-sur-Cèze qui n'en a aujourd'hui plus l'utilité. Il n'était donc pas nécessaire de maintenir cette zone. En outre, les équipements sont à localiser préférentiellement à proximité des noyaux urbains, et non en périphérie en limite de zone agricole. Par ailleurs, cette zone est également concernée par un potentiel risque d'inondation par ruissellement. Son maintien n'est donc pas envisageable.	

		Zoom sur le secteur 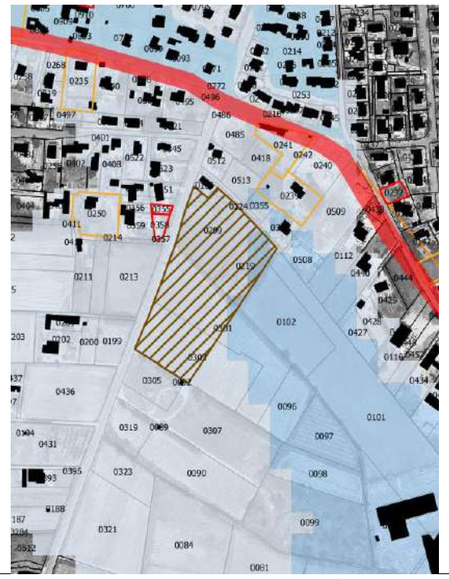	
Le Conseil municipal est contre la répartition de logements à l'hectare pour l'individuel, car la commune ne maîtrise pas le foncier, la plupart des terrains étant privés.	Remarque technique	Les densités affichées s'appliquent à l'échelle communale. La commune peut les maîtriser par le biais d'OAP à mettre en place sur les secteurs les plus importants en termes de superficie (notamment les secteurs stratégiques identifiés sur la cartographie du DOO).	
Le DOO définit un secteur potentiel d'urbanisation, à savoir la partie située au sud-ouest du village près du cimetière, classée actuellement en zone AP. Ces parcelles sont étroites, appartiennent à un grand nombre de propriétaires, et un terrain en forte pente vers ce secteur, favorisant un écoulement excessif vers ce secteur classé dans le PPRI en aléa très fort.	Remarque technique	Les terrains identifiés dans la cartographie du DOO ne présentent pas de topographie trop importante, empêchant toute urbanisation. Ils sont idéalement localisés près du noyau urbain central de la commune et donc à proximité des équipements et services. La configuration parcellaire, même si elle n'est pas des plus idéales du fait du nombre de propriétaires, n'est pas non plus un frein à l'aménagement. Une opération d'ensemble devant nécessairement être réalisée, de nombreux outils opérationnels peuvent être mobilisés pour mener à bien le projet.	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait…)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Proposition d'amendement
Vénéjan (Avis favorable)			
Aucune remarque			